

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal: 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises :		la ligne, hors taxe :	
Monaco, France	130,00 F	Greffes Général - Parquet Général	10,20 F
Étranger	100,00 F	Gérences libres, locations gérances	10,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	72,00 F	Commerces (cessions, etc...)	10,00 F
Changement d'adresse	2,50 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...)	20,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.308 du 25 février 1982 rendant exécutoires à Monaco « La Convention visant à faciliter le trafic maritime international » faite à Londres le 9 avril 1965 et l'amendement de Londres du 17 novembre 1973 modifiant le texte de l'article 7 de ladite Convention (p. 218).

Ordonnance Souveraine n° 7.309 du 25 février 1982 rendant exécutoires à Monaco les modifications du Règlement d'exécution annexé au Traité de Coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970, adoptées par l'Assemblée de l'Union Internationale de coopération en matière de brevets le 3 juillet 1981 (p. 227).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 82-77 du 5 mars 1982 relatif aux prix du pain (p. 229).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un manutentionnaire au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo (p. 230).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de contrôleur de la main d'œuvre et des emplois à la Direction du Travail et des Affaires sociales (p. 230).

Avis de recrutement de personnel enseignant dans les établissements scolaires (p. 230).

Avis de recrutement de personnel assistant, de surveillance, administratif, technique et de service dans les établissements scolaires (p. 231).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 232).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 82-19 du 18 février 1982 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des Cabinets des Administrateurs de Biens, Syndics de Co-Propriétés et des Sociétés Immobilières à compter du 1er octobre 1981 (p. 232).

Circulaire n° 82-22 du 24 février 1982 précisant les taux minima des salaires applicables aux Guides Interprètes à compter du 1er janvier 1982 (p. 232).

Circulaire n° 82-24 du 25 février 1982 précisant les salaires applicables au personnel cadres et employés des Cabinets de courtage d'assurances et/ou de réassurances (p. 233).

Circulaire n° 82-25 du 25 février 1982 relative à la situation du Marché du Travail pour le mois de janvier 1982 (p. 233).

Circulaire n° 82-26 du 25 février 1982 précisant la valeur du point servant au calcul de la rémunération du personnel des entreprises de reprographie (p. 233).

Circulaire n° 82-27 du 25 février 1982 précisant les salaires minima du personnel des entreprises d'installation, entretien, réparations et dépannage de matériel aéronautique, thermique et frigorifique (p. 234).

Circulaire n° 82-28 du 25 février 1982 précisant les taux minima des salaires du personnel des Cabinets Médicaux à compter du 1er juillet 1981 (p. 233).

Circulaire n° 82-30 du 1er mars 1982 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et des indemnités diverses du personnel des Banques à compter du 1er février 1982 (p. 236).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE
Direction de l'Habitat - Service du Logement
Locaux vacants (p. 236).

MAIRIE
Avis de vacances d'emplois n° 82-5 à 82-7 (p. 236 à 237).

INFORMATIONS (p. 237 à 239)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 239 à 244)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.308 du 25 février 1982 rendant exécutoires à Monaco « La Convention visant à faciliter le trafic maritime international », faite à Londres le 9 avril 1965 et l'Amendement de Londres du 17 novembre 1973 modifiant le texte de l'article 7 de ladite Convention.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 3 février 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Convention de Londres de 1965 visant à faciliter le trafic maritime international ayant été signée par la Principauté de Monaco le 9 avril 1965 et l'Amendement de Londres du 17 novembre 1973 modifiant le texte de l'article 7 de ladite Convention ayant été accepté le 31 décembre 1981, ladite Convention et ledit Amendement recevront leur pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq février mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

**CONVENTION VISANT A FACILITER
LE TRAFIC MARITIME INTERNATIONAL**

Les Gouvernements contractants, désireux de faciliter le trafic maritime en simplifiant et en réduisant au minimum les procédures, les formalités et les documents requis pour l'entrée, le séjour au port et la sortie des navires effectuant des voyages internationaux, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

Conformément aux dispositions de la présente Convention et de son Annexe, les Gouvernements contractants s'engagent à adopter toutes mesures appropriées tendant à faciliter et à accélérer le trafic maritime international, ainsi qu'à éviter les retards inutiles aux navires, aux personnes et aux biens se trouvant à bord.

ART. II

- 1) Les Gouvernements contractants s'engagent à coopérer, conformément aux dispositions de la présente Convention, pour élaborer et appliquer les mesures destinées à faciliter l'arrivée, le séjour au port et la sortie des navires. Ces mesures seront, dans toute la mesure du possible, au moins aussi favorables que celles qui sont en vigueur pour d'autres modes de transport internationaux, bien qu'elles puissent en différer selon les conditions particulières à chacun d'eux.
- 2) Les mesures destinées à faciliter le trafic maritime international, prévues dans la présente Convention et son Annexe, s'appliquent également aux navires d'Etats riverains ou non de la mer, dont les gouvernements sont parties à la présente Convention.
- 3) Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent ni aux navires de guerre ni aux bateaux de plaisance.

ART. III

Les Gouvernements contractants s'engagent à coopérer pour uniformiser dans toute la mesure du possible les procédures, formalités et documents dans tous les domaines où cette uniformisation peut faciliter et améliorer le trafic maritime international, ainsi qu'à réduire au minimum les modifications jugées nécessaires pour répondre à des exigences d'ordre interne.

ART. IV

Afin d'atteindre les objectifs énoncés aux articles précédents de la présente Convention, les Gouvernements contractants s'engagent à coopérer entre eux ou par l'intermédiaire de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (ci-après dénommée « l'Organisation ») pour les questions se rapportant aux procédures, formalités et documents requis, ainsi qu'à leur application au trafic maritime international.

ART. V

- 1) Aucune des dispositions de la présente Convention, ou de son Annexe ne doit être interprétée comme faisant obstacle à l'application de mesures plus favorables dont un Gouvernement contractant fait ou pourrait faire bénéficier le trafic maritime international en vertu de sa législation nationale ou de dispositions de tout autre accord international.

- 2) Aucune des dispositions de la présente Convention, ou de son Annexe, ne doit être interprétée comme empêchant un Gouvernement contractant d'appliquer des mesures temporaires qu'il juge nécessaires pour préserver la moralité, la sécurité et l'ordre publics, ou pour empêcher l'introduction ou la propagation de maladies ou de fléaux risquant d'affecter la santé publique ou de s'attaquer aux animaux ou aux végétaux.
- 3) Tous les points qui ne font pas l'objet de prescriptions expresses dans la présente Convention restent régis par la législation des Gouvernements contractants.

ART. VI

Aux fins d'application de la présente Convention et de son Annexe, on entend :

- a) par « normes », les dispositions qu'il est jugé possible et nécessaire de faire appliquer uniformément par les Gouvernements contractants, conformément à la Convention, afin de faciliter le trafic maritime international ;
- b) par « pratiques recommandées », les dispositions qu'il est jugé souhaitable de faire appliquer par les Gouvernements contractants pour faciliter le trafic maritime international.

ART. VII

1) L'Annexe à la présente Convention peut être modifiée par les Gouvernements contractants, soit sur l'initiative de l'un d'eux, soit à l'occasion d'une conférence réunie à cet effet.

2) Tout Gouvernement contractant peut prendre l'initiative de proposer un amendement à l'Annexe en adressant un projet d'amendement au Secrétaire général de l'Organisation (ci-après dénommé « Le Secrétaire général ») :

- a) à la demande expresse d'un Gouvernement contractant, le Secrétaire général communique directement les propositions d'amendement à tous les Gouvernements contractants pour examen et approbation. S'il ne reçoit pas de demande expresse à cet effet, le Secrétaire général peut procéder aux consultations qu'il estime souhaitables avant de communiquer ces propositions aux Gouvernements contractants ;
- b) chaque Gouvernement contractant notifie au Secrétaire général dans l'année qui suit la réception de cette communication s'il approuve ou non l'amendement proposé ;
- c) toute notification de cet ordre est adressée par écrit au Secrétaire général qui en avise tous les Gouvernements contractants ;
- d) tout amendement à l'Annexe adopté conformément au présent paragraphe entre en vigueur six mois après la date à laquelle il est approuvé par plus de la moitié des Gouvernements contractants ;
- e) le Secrétaire général informe que les Gouvernements contractants de tout amendement qui entre en vigueur aux termes du présent paragraphe ainsi que de la date à laquelle cet amendement entrera en vigueur.

3) Le Secrétaire général convoque une conférence des Gouvernements contractants chargée d'examiner les amendements à l'Annexe lorsqu'un tiers au moins de ces Gouvernements le demande. Tout amendement adopté, lors d'une telle conférence, par une majorité des deux tiers des Gouvernements contractants présents et votants, entre en vigueur six mois après la date à laquelle le Secrétaire général notifie l'amendement adopté aux Gouvernements contractants.

4) Le Secrétaire général informe dans les meilleurs délais les Gouvernements signataires de l'adoption et de l'entrée en vigueur de tout amendement adopté conformément au présent article.

ART. VIII

1) Tout Gouvernement contractant, soit qu'il juge impossible de se conformer à l'une quelconque des normes en y adaptant ses procédures, formalités et documents, soit qu'il estime nécessaire pour des raisons particulières d'exiger des dispositions différentes de celles prévues dans ladite norme, doit informer le Secrétaire général de cette situation et des différences existant avec la norme. Cette noti-

fication intervient aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard du gouvernement intéressé ou lorsqu'il a pris la décision d'exiger des procédures, formalités et documents différant des prescriptions de la norme.

2) S'il s'agit d'amendement à une norme ou d'une norme nouvellement adoptée, l'existence d'une différence doit être notifiée au Secrétaire général aussitôt que possible après la date d'entrée en vigueur de ces modifications ou après que la décision a été prise d'exiger des procédures, formalités ou documents différents. Tout Gouvernement contractant peut notifier en même temps les mesures qu'il se propose de prendre pour adapter les procédures, formalités ou documents qu'il exige aux dispositions de la norme amendée ou nouvelle.

3) Les Gouvernements contractants sont instamment invités à adapter dans toute la mesure du possible aux pratiques recommandées les procédures, formalités et documents qu'ils exigent. Dès qu'un Gouvernement contractant a réalisé cette concordance, il en informe le Secrétaire général.

4) Le Secrétaire général informe les Gouvernements contractants de toute notification qui lui est faite en application des paragraphes précédents du présent article.

ART. IX

Le Secrétaire général convoque une conférence des Gouvernements contractants, pour la révision ou l'amendement de la présente Convention, à la demande d'un tiers au moins des Gouvernements contractants. Les dispositions révisées ou les amendements sont adoptés par la Conférence à la majorité des deux tiers ; ils font l'objet de copies certifiées conformes qui sont ensuite adressées par le Secrétaire général à tous les Gouvernements contractants pour approbation. Une année après que les dispositions révisées ou les amendements auront été approuvés par les deux tiers des Gouvernements contractants chaque révision ou amendement entrera en vigueur à l'égard de tous les Gouvernements contractants à l'exception de ceux qui, avant son entrée en vigueur, auront déclaré qu'ils ne l'approuvent pas. La Conférence peut, par un vote à la majorité des deux tiers, décider au moment de l'adoption d'un texte révisé ou d'un amendement que celui-ci est d'une nature telle que tout gouvernement qui a fait cette déclaration et qui n'approuve pas la révision ou l'amendement dans le délai d'une année après son entrée en vigueur cessera à l'expiration de ce délai, d'être partie à la Convention.

ART. X

1) La présente Convention restera ouverte à la signature pendant six mois à compter de ce jour et elle restera ensuite ouverte à l'adhésion.

2) Les Gouvernements des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice, peuvent devenir parties à la présente Convention par :

- a) la signature sans réserve quant à l'approbation ;
- b) la signature avec réserve quant à l'approbation, suivie d'approbation ; et
- c) l'adhésion.

L'approbation ou l'adhésion s'effectueront par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général.

3) Le Gouvernement de tout Etat non habilité à devenir partie à la Convention en vertu du paragraphe 2 du présent article peut en faire la demande au Secrétaire général. Il pourra être admis à devenir partie à la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe 2, à condition que sa demande ait été approuvée par les deux tiers des Membres de l'Organisation autres que les Membres associés.

ART. XI

La présente Convention entre en vigueur soixante jours après la date à laquelle les Gouvernements de dix Etats au moins l'auront

signée sans réserve quant à l'approbation ou auront déposé leur instrument d'approbation ou d'adhésion. Elle entre en vigueur, à l'égard de tout gouvernement qui l'approuve ou y adhère ultérieurement, soixante jours après le dépôt de l'instrument d'approbation ou d'adhésion.

ART. XII

Lorsque la présente Convention aura été en vigueur trois années à l'égard d'un Gouvernement contractant, ce gouvernement peut la dénoncer par notification écrite adressée au Secrétaire général, qui communique à tous les autres Gouvernements contractants la teneur et la date de réception de toute notification de cette nature. Cette dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification, ou à la fin de toute période plus longue que pourra spécifier ladite notification.

ART. XIII

- 1) a) Les Nations Unies, lorsqu'elles assument la responsabilité de l'administration d'un territoire, ou tout Gouvernement contractant chargé d'assurer les relations internationales d'un territoire, doivent, aussitôt que possible, procéder à des délibérations avec ce territoire pour s'efforcer de lui étendre l'application de la présente Convention et peuvent, à tout moment, par une notification écrite adressée au Secrétaire général, déclarer que la Convention s'étend à un tel territoire.
 - b) L'application de la présente Convention est étendue au territoire désigné dans la notification, à partir de la date de réception de celle-ci ou de toute autre date qui y est indiquée.
 - c) Les dispositions de l'article VIII de la présente Convention s'appliquent à tout territoire auquel la Convention s'étend conformément au présent article. L'expression « ses procédures, formalités et documents » comprend dans ce cas les dispositions en vigueur dans le territoire en question.
 - d) La présente Convention cesse de s'appliquer à tout territoire après un délai d'un an à partir de la date de réception d'une notification adressée à cet effet au Secrétaire général, ou à la fin de toute autre période plus longue spécifiée dans la notification.
- 2) Le Secrétaire général notifie à tous les Gouvernements contractants l'extension de la présente Convention à tout territoire en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article, en spécifiant dans chaque cas la date à partir de laquelle la présente Convention est devenue applicable.

ART. XIV

Le Secrétaire général fait connaître à tous les Gouvernements signataires de la Convention, à tous les Gouvernements contractants et à tous les Membres de l'Organisation :

- a) l'état des signatures apposées à la présente Convention et leur date ;
- b) le dépôt des instruments d'approbation et d'adhésion, ainsi que les dates de dépôt ;
- c) la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément à l'article XI ;
- d) les notifications reçues conformément aux articles XII et XIII ainsi que leur date ;
- e) la convocation de toute conférence prévue aux articles VII et IX.

ART. XV

La présente Convention et son Annexe seront déposées auprès du Secrétaire général qui en communiquera des copies certifiées conformes aux Gouvernements signataires et à tous les autres Gouvernements qui adhèrent à la présente Convention. Dès que la Convention entrera en vigueur, le Secrétaire général la fera enregistrer conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ART. XVI

La présente Convention et son Annexe sont rédigées en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi. Il en est

établi des traductions officielles en langues russe et espagnole, lesquelles sont déposées avec les textes originaux signés.

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements ont signé la présente Convention.

FAIT à Londres, le 9 avril 1965.

ANNEXES

CHAPITRE PREMIER

DEFINITIONS ET DISPOSITIONS GENERALES

A. Définitions

Pour l'application des dispositions de la présente Annexe, les significations ci-après seront attribuées aux expressions :

Agrès et appareils du navire. Articles, autres que les pièces de rechange du navire, qui sont transportés à bord du navire pour y être utilisés et qui sont amovibles mais non consommables notamment les accessoires tels que les embarcations de sauvetage, le matériel de sauvetage, les meubles et autres articles d'équipement du navire.

Armateur. Le propriétaire ou l'exploitant d'un navire, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, ainsi que toute personne agissant au nom du propriétaire ou de l'exploitant.

Bagages accompagnés des passagers. Biens, y compris éventuellement des espèces monétaires, transportés pour le compte d'un passager sur le même navire que celui-ci, qu'ils soient ou non en sa possession personnelle, à la condition qu'ils ne fassent pas l'objet d'un contrat de transport ou autre accord analogue.

Cargaison. Tous biens, marchandises, objets et articles quelconques transportés à bord d'un navire, autres que la poste, les provisions de bord, les pièces de rechange, les agrès et appareils, les effets et marchandises appartenant aux membres de l'équipage et les bagages accompagnés des passagers.

Effets et marchandises appartenant aux membres de l'équipage. Vêtements, articles d'usage courant et tous autres objets, y compris éventuellement des espèces monétaires, appartenant aux membres de l'équipage et transportés à bord du navire.

Heure d'arrivée. Heure à laquelle un navire s'arrête, au mouillage ou à quai, dans un port.

Membre de l'équipage. Toute personne qui est effectivement engagée pour accomplir à bord, au cours d'un voyage, des tâches se rapportant au fonctionnement ou au service du navire et qui figure sur la liste d'équipage.

Pièces de rechange du navire. Articles de réparation ou de remplacement destinés à être incorporés au navire qui les transporte.

Poste. Correspondance et autres objets confiés par des administrations postales et destinés à être remis à des administrations postales.

Pouvoirs publics. Organismes ou fonctionnaires dans un Etat qui sont chargés d'appliquer ou de faire observer les lois et règlements dudit Etat se rapportant à l'un quelconque des aspects des normes et pratiques recommandées que contient la présente Annexe.

Provisions de bord. Marchandises à utiliser à bord, comprenant les produits de consommation, les marchandises à vendre aux passagers et aux membres de l'équipage, le combustible et les lubrifiants, mais non compris les agrès et appareils et les pièces de rechange du navire.

B. Dispositions Générales

Compte tenu du paragraphe 2 de l'article V de la Convention, les dispositions de la présente Annexe n'empêchent pas les pouvoirs publics de prendre toutes les mesures appropriées, ainsi que de demander des renseignements supplémentaires qui peuvent se révé-

ler nécessaires au cas où ils suspectent une fraude ou pour résoudre des problèmes particuliers constituant une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, ou pour empêcher l'introduction ou la propagation des maladies ou fléaux qui s'attaquent aux animaux ou aux végétaux.

1.1 *Norme.* Les pouvoirs publics ne demandent, dans tous les cas, que les renseignements indispensables et en réduisent le nombre au minimum.

Lorsqu'à l'Annexe figure une énumération de renseignements, les pouvoirs publics ne demandent que ceux qui leur paraissent indispensables.

1.2 *Pratique recommandée.* Compte tenu du fait que des documents peuvent être séparément prescrits et imposés à certaines fins dans la présente Annexe, les pouvoirs publics, prenant en considération l'intérêt des personnes qui sont tenues de remplir lesdits documents ainsi que l'objet de ces documents, devraient prévoir la fusion en un seul de deux ou plusieurs documents dans tous les cas où cela est possible et où il en résulterait une simplification appréciable.

CHAPITRE 2

ENTREE, SEJOUR AU PORT ET SORTIE DES NAVIRES

Le présent chapitre concerne les formalités exigées des armateurs par les pouvoirs publics à l'entrée, pendant le séjour au port et à la sortie d'un navire ; il ne signifie nullement que certains certificats et autres documents du navire relatifs à l'immatriculation, aux dimensions, à la sécurité, à l'équipage dudit navire et autres renseignements, ne doivent pas être présentés aux autorités compétentes.

A. Dispositions Générales

2.1 *Norme.* Les pouvoirs publics n'exigent pas, à l'arrivée ou à la sortie des navires auxquels s'applique la présente Convention, la remise de documents autres que ceux prévus au présent chapitre.

Les documents visés sont :

- la déclaration générale,
- la déclaration de la cargaison,
- la déclaration des provisions de bord,
- la déclaration des effets et marchandises de l'équipage,
- la liste de l'équipage,
- la liste des passagers,
- le bordereau prescrit par la Convention postale universelle pour la poste,
- la déclaration maritime de santé.

B. Contenu et objet des papiers de bord

2.2 *Norme.* La déclaration générale est le document de base fournissant aux pouvoirs publics, à l'entrée et à la sortie, les renseignements relatifs au navire.

2.2.1 *Pratique recommandée.* Le même modèle de déclaration générale devrait être accepté tant à l'entrée qu'à la sortie d'un navire.

2.2.2 *Pratique recommandée.* Dans la déclaration générale, les pouvoirs publics ne devraient exiger d'autres renseignements que les suivants :

- nom et description du navire,
- nationalité du navire,
- renseignements relatifs à l'immatriculation,
- renseignements relatifs à la jauge,
- nom du capitaine,
- nom et adresse de l'agent du navire,
- description sommaire de la cargaison,
- nombre des membres de l'équipage,
- nombre de passagers,
- renseignements sommaires relatifs au voyage,
- date et heure d'arrivée, ou date de départ,
- port d'arrivée ou de départ,
- emplacement du navire dans le port.

2.2.3 *Norme.* Les pouvoirs publics acceptent la déclaration générale datée et signée par le capitaine, l'agent du navire ou toute autre personne dûment autorisée par le capitaine.

2.3 *Norme.* La déclaration de la cargaison est le document de base sur lequel figurent les renseignements relatifs à la cargaison exigés par les pouvoirs publics à l'entrée comme à la sortie. Cependant, des renseignements sur les cargaisons dangereuses peuvent être demandés séparément.

2.3.1 *Pratique recommandée.* Dans la déclaration de la cargaison, les pouvoirs publics ne devraient pas exiger d'autres renseignements que les suivants :

- a) à l'arrivée
 - nom et nationalité du navire,
 - nom du capitaine,
 - port de provenance,
 - port où est rédigée la déclaration,
 - marques et numéros ; nombre et nature des colis ; quantités et descriptions des marchandises,
 - numéro des connaissements de la cargaison destinée à être débarquée au port en question,
 - ports auxquels la marchandise restant à bord doit être débarquée,
 - premier port d'embarquement de la marchandise chargée sous connaissement direct ;
- b) au départ
 - nom et nationalité du navire,
 - nom du capitaine,
 - port de destination,
 - pour les marchandises chargées au port en question : marques et numéros ; nombre et nature des colis ; quantité et description des marchandises,
 - numéros des connaissements pour les marchandises embarquées au port en question.

2.3.2 *Pratique recommandée.* Pour la cargaison demeurant à bord, les pouvoirs publics ne devraient exiger que des détails sommaires sur un minimum de points essentiels.

2.3.3 *Norme.* Les pouvoirs publics acceptent la déclaration de la cargaison datée et signée par le capitaine, l'agent du navire ou toute autre personne dûment autorisée par le capitaine.

2.3.4 *Pratique recommandée.* Les pouvoirs publics devraient accepter, en lieu et place de la déclaration de la cargaison, un exemplaire du manifeste du navire à la condition qu'il contienne tous les renseignements visés aux pratiques recommandées 2.3.1 et 2.3.2 et qu'il soit daté et signé comme prévu à la norme 2.3.3.

Les pouvoirs publics pourraient également accepter un exemplaire du connaissement signé comme prévu à la norme 2.3.3 ou une copie certifiée conforme, si la variété et le nombre des marchandises énumérées le permettent et si les renseignements visés dans les pratiques recommandées 2.3.1 et 2.3.2 qui ne figurent pas sur lesdites copies sont fournis par ailleurs et dûment certifiés.

2.3.5 *Pratique recommandée.* Les pouvoirs publics devraient admettre que les colis non portés au manifeste, en possession du capitaine, ne figurent pas sur la déclaration de la cargaison, à condition que les renseignements s'y rapportant leur soient fournis séparément.

2.4 *Norme.* La déclaration des provisions de bord est le document de base sur lequel figurent les renseignements relatifs aux provisions de bord exigés par les pouvoirs publics à l'entrée comme à la sortie.

2.4.1 *Norme.* Les pouvoirs publics acceptent la déclaration des provisions de bord datée et signée par le capitaine ou par un officier de bord dûment autorisé par le capitaine et ayant une connaissance personnelle de ces provisions.

2.5 *Norme.* La déclaration des effets et marchandises de l'équipage est le document de base sur lequel figurent les renseignements

exigés par les pouvoirs publics touchant les effets et marchandises de l'équipage. Elle n'est pas exigée à la sortie.

2.5.1 Norme. Les pouvoirs publics acceptent la déclaration des effets et marchandises de l'équipage datée et signée par le capitaine du navire ou par un autre officier de bord dûment autorisé par le capitaine. Les pouvoirs publics peuvent également exiger que chaque membre de l'équipage appose sa signature ou, s'il ne le peut, une marque distinctive en face de la déclaration relative à ses effets et marchandises.

2.5.2 Pratique recommandée. Les pouvoirs publics ne devraient normalement exiger de renseignements pour les effets et marchandises de l'équipage que s'ils sont passibles de droits ou soumis à des prohibitions ou à des restrictions.

2.6 Norme. La liste de l'équipage est le document de base qui fournit aux pouvoirs publics les renseignements relatifs au nombre de membres de l'équipage et à sa composition, à l'entrée comme à la sortie d'un navire.

2.6.1 Pratique recommandée. Dans la liste de l'équipage, les pouvoirs publics ne devraient pas exiger d'autres renseignements que les suivants :

- nom et nationalité du navire,
- nom de famille,
- prénoms,
- nationalité,
- grade ou fonction,
- date et lieu de naissance,
- nature et numéro de la pièce d'identité,
- port et date d'arrivée,
- venant de.

2.6.2 Norme. Les pouvoirs publics acceptent la liste de l'équipage datée et signée par le capitaine ou un autre officier de bord dûment autorisé par le capitaine.

2.7 Norme. La liste des passagers est le document de base qui fournit aux pouvoirs publics les renseignements relatifs aux passagers à l'arrivée comme à la sortie d'un navire.

2.7.1 Pratique recommandée. Les pouvoirs publics ne devraient pas exiger de liste des passagers pour de courtes traversées ou des services mixtes navire/chemin de fer entre pays voisins.

2.7.2 Pratique recommandée. Les pouvoirs publics ne devraient pas exiger de cartes d'embarquement ou de débarquement, en sus des listes de passagers, pour les passagers dont le nom figure sur ces listes. Toutefois, lorsque les pouvoirs publics doivent faire face à des problèmes particuliers qui constituent un danger sérieux pour la santé publique, ils peuvent demander à une personne effectuant un voyage international de donner à l'arrivée, par écrit, son adresse au lieu de destination.

2.7.3 Pratique recommandée. Dans la liste des passagers, les pouvoirs publics ne devraient pas exiger d'autres renseignements que les suivants :

- nom et nationalité du navire,
- nom de famille,
- prénoms,
- nationalité,
- date de naissance,
- lieu de naissance,
- port d'embarquement,
- port de débarquement,
- port et date d'entrée du navire.

2.7.4 Pratique recommandée. Une liste établie par la compagnie de navigation pour son usage propre devrait être acceptée en lieu et place de la liste des passagers sous réserve qu'elle contienne au moins les renseignements prévus à la pratique recommandée 2.7.3 et qu'elle soit datée et signée conformément à la norme 2.7.5.

2.7.5 Norme. Les pouvoirs publics acceptent la liste des passagers datée et signée par le capitaine, l'agent du navire ou toute autre personne dûment autorisée par le capitaine.

2.7.6 Pratique recommandée. Les pouvoirs publics devraient veiller à ce que les armateurs leur notifient à l'arrivée la présence de tout passager clandestin découvert à bord.

2.8 Norme. A l'entrée comme à la sortie d'un navire, les pouvoirs publics n'exigent pas, pour la poste, de déclaration écrite autre que celle prescrite par le Convention postale universelle.

2.9 Norme. La déclaration maritime de santé est le document de base qui fournit à l'autorité sanitaire du port les renseignements relatifs à l'état sanitaire à bord du navire au cours de la traversée et à son entrée dans le port.

C. Documents d'entrée

2.10 Norme. A l'entrée d'un navire dans un port, les pouvoirs publics n'exigent pas plus de :

- 5 exemplaires de la déclaration générale,
- 4 exemplaires de la déclaration de la cargaison,
- 4 exemplaires de la déclaration des provisions de bord
- 2 exemplaires de la déclaration des effets et marchandises de l'équipage,
- 4 exemplaires de la liste de l'équipage,
- 4 exemplaires de la liste des passagers,
- 1 exemplaire de la déclaration maritime de santé.

D. Documents de sortie

2.11 Norme. Au départ du navire, les pouvoirs publics n'exigent pas plus de :

- 5 exemplaires de la déclaration générale,
- 4 exemplaires de la déclaration de la cargaison,
- 3 exemplaires de la déclaration des provisions de bord,
- 2 exemplaires de la liste de l'équipage,
- 2 exemplaires de la liste des passagers.

2.11.1 Pratique recommandée. Une nouvelle déclaration de la cargaison ne devrait pas être exigée à la sortie en ce qui concerne la cargaison qui a fait l'objet d'une déclaration à l'entrée dans le même port et qui est demeurée à bord.

2.11.2 Pratique recommandée. Les pouvoirs publics ne devraient exiger de déclaration séparée de provisions de bord ni pour les provisions qui ont fait l'objet d'une déclaration à l'arrivée ni pour les provisions embarquées dans le port et couvertes par un autre document douanier présenté dans ce port.

2.11.3 Norme. Lorsque les pouvoirs publics demandent des renseignements concernant l'équipage d'un navire à la sortie, l'exemplaire de la liste de l'équipage présenté à l'arrivée est accepté à la sortie s'il est à nouveau signé et fait état de toute modification apportée au nombre ou à la composition de l'équipage, ou précise qu'aucune modification n'a été apportée.

E. Mesures visant à faciliter le déroulement des formalités concernant la cargaison, les passagers, l'équipage et les bagages

2.12 Pratique recommandée. Les pouvoirs publics devraient, avec le concours des armateurs et des administrations portuaires, veiller à ce que la durée d'immobilisation au port soit réduite au strict minimum et, à cette fin, prévoir des dispositions satisfaisantes pour le déroulement des diverses opérations. Ils devraient en outre réexaminer fréquemment toutes les mesures relatives à l'entrée et à la sortie des navires y compris les dispositions concernant notamment l'embarquement, le débarquement, le chargement, le déchargement et l'entretien courant. Ils devraient prendre des dispositions pour que les formalités d'entrée et de sortie des navires de charge et de leur cargaison puissent s'effectuer dans la mesure du possible dans la zone de chargement et de déchargement.

2.12.1 *Pratique recommandée.* Les pouvoirs publics devraient, avec le concours des armateurs et des administrations portuaires, veiller à ce que des dispositions satisfaisantes pour le déroulement des diverses opérations soient prises en vue de simplifier et de faciliter la manutention et les formalités de dédouanement des marchandises. Ces dispositions devraient porter sur toutes les opérations à partir de l'arrivée du navire à quai : déchargement, dédouanement et, s'il y a lieu, entreposage ou réexpédition. Un accès commode et direct devrait être aménagé entre le magasin de marchandises et la zone des douanes, qu'il convient de situer l'un et l'autre à proximité des quais, et des appareils d'acheminement devraient être mis en place partout où cela est possible.

F. Escales successives dans deux ou plusieurs ports d'un même État

2.13 *Pratique recommandée.* Compte tenu des formalités effectuées à l'entrée d'un navire dans le premier port d'escale sur le territoire d'un État, les formalités et documents exigés par les pouvoirs publics à toute escale ultérieure dans ce pays, faite sans escale intermédiaire dans un autre pays, devraient être réduites à un minimum.

G. Etablissement des documents

2.14 *Pratique recommandée.* Les pouvoirs publics devraient, dans toute la mesure possible, accepter les documents visés à la présente Annexe, exception faite de ceux visés à la norme 3.7, quelle que soit la langue dans laquelle les renseignements sont fournis, étant entendu qu'une traduction écrite ou orale dans une des langues officielles de leur pays ou de l'Organisation peut être exigée lorsque les pouvoirs publics l'estiment nécessaire.

2.15 *Norme.* Les pouvoirs publics n'exigent pas que les documents visés au présent chapitre soient dactylographiés. Les mentions manuscrites, à l'encre ou au crayon indélébile, sont acceptées si elles sont lisibles.

2.16 *Norme.* Les pouvoirs publics du port d'entrée, de déchargement ou de transit n'exigent pas que l'un quelconque des documents relatifs au navire, à la cargaison, aux provisions de bord, aux passagers ou à l'équipage, visés dans le présent chapitre, soit légalisé, contrôlé ou authentifié par l'un de leurs représentants à l'étranger ou qu'il lui soit soumis au préalable. Cette disposition ne signifie nullement qu'il leur est interdit de demander que le passeport ou une autre pièce d'identité d'un passager ou d'un membre de l'équipage leur soit présenté aux fins de visa ou à d'autres fins analogues.

CHAPITRE 3

ARRIVÉE ET DÉPART DES PERSONNES

Ce chapitre concerne les dispositions relatives aux formalités exigées par les pouvoirs publics en ce qui concerne l'équipage et les passagers à l'entrée ou la sortie d'un navire.

A. Conditions et formalités d'arrivée et de départ

3.1 *Norme.* Un passeport en cours de validité constitue le document de base fournissant aux pouvoirs publics, à l'entrée ou à la sortie d'un navire, les renseignements concernant le passager.

3.1.1 *Pratique recommandée.* Les Gouvernements contractants devraient autant que possible, convenir, par voie d'accord bilatéral ou multilatéral, d'accepter des pièces officielles d'identité en lieu et place de passeports.

3.2 *Pratique recommandée.* Les pouvoirs publics devraient prendre des dispositions en vertu desquelles les passeports des passagers, ou autres pièces officielles d'identité en tenant lieu, ne seraient contrôlés qu'une fois par les autorités d'immigration, à l'arrivée comme au départ. La présentation des passeports ou d'autres pièces officielles d'identité en tenant lieu pourra, en outre, être demandée aux fins de contrôle ou d'identification dans le cadre des formalités de douane ou d'autres formalités, à l'arrivée et au départ.

3.3 *Pratique recommandée.* Après la présentation des passeports ou pièces officielles d'identité en tenant lieu, les pouvoirs publics

devraient, immédiatement après vérification, restituer ces documents et non les détenir à des fins de contrôle supplémentaires sauf si un obstacle quelconque s'oppose à l'admission d'un passager sur le territoire.

3.4 *Pratique recommandée.* Les pouvoirs publics ne devraient pas exiger des passagers à l'embarquement ou au débarquement, ou des armateurs agissant en leur nom, de renseignements écrits autres que ceux figurant dans leurs passeports ou pièces officielles d'identité, ou faisant double emploi avec celles-ci, à moins qu'ils ne soient destinés à compléter les documents visés à la présente Annexe.

3.5 *Pratique recommandée.* Les pouvoirs publics qui exigent des passagers, à l'embarquement ou au débarquement, des renseignements supplémentaires par écrit qui ne sont pas destinés à compléter les documents visés à la présente Annexe, devraient limiter leurs questions aux fins d'une plus ample identification des passagers aux mentions énumérées dans la pratique recommandée 3.6 (carte d'embarquement ou de débarquement). Lesdits pouvoirs publics devraient accepter la carte d'embarquement ou de débarquement remplie par le passager sans exiger que cette carte soit remplie ou contrôlée par l'armateur. La carte devrait être remplie en écriture cursive, lisiblement, sauf si le formulaire spécifie des caractères d'imprimerie.

Il ne devrait être exigé de chaque passager qu'un exemplaire de la carte d'embarquement ou de débarquement, y compris, le cas échéant, des copies obtenues par duplication.

3.6 *Pratique recommandée.* Les pouvoirs publics ne devraient pas exiger pour la carte d'embarquement ou de débarquement d'autres renseignements que les suivants :

- nom de famille,
- prénoms
- nationalité,
- numéro du passeport ou autre pièce officielle d'identité,
- date de naissance,
- lieu de naissance,
- profession,
- port d'embarquement ou de débarquement,
- sexe
- adresse au lieu de destination,
- signature.

3.7 *Norme.* Dans le cas où les personnes se trouvant à bord doivent faire la preuve qu'elles sont protégées contre le choléra, la fièvre jaune ou la variole, les pouvoirs publics acceptent le certificat international de vaccination ou de revaccination dans les formes prévues par le Règlement sanitaire international.

3.8 *Pratique recommandée.* L'examen médical des personnes qui se trouvent à bord d'un navire ou qui en débarquent devrait être, en règle générale, limité à celles qui arrivent d'une région infectée par l'une des maladies quaranténaires, au cours de la période d'incubation de la maladie en cause (comme il est prévu dans le Règlement sanitaire international). Néanmoins, toutes ces personnes peuvent être soumises à un examen médical supplémentaire, conformément aux dispositions du Règlement sanitaire international.

3.9 *Pratique recommandée.* Les pouvoirs publics ne devraient normalement opérer de contrôle douanier des bagages accompagnés des passagers, à l'entrée, que par sondage ou contrôle sélectif. Il ne devrait, autant que possible, pas être exigé de déclaration écrite pour les bagages accompagnés des passagers.

3.9.1 *Pratique recommandée.* Les pouvoirs publics devraient, chaque fois qu'il est possible, supprimer les formalités de contrôle des bagages accompagnés des passagers au départ.

3.9.2 *Pratique recommandée.* Lorsque le contrôle des bagages accompagnés d'un passager, à la sortie, ne peut être entièrement évité, ce contrôle devrait normalement être limité à un sondage ou à un contrôle sélectif.

3.10 *Norme.* Une pièce d'identité des gens de mer en cours de validité ou un passeport constitue le document de base fournissant aux

pouvoirs publics, à l'entrée ou à la sortie d'un navire, des renseignements sur chacun des membres de l'équipage.

3.10.1 *Norme.* Dans la pièce d'identité des gens de mer, les pouvoirs publics n'exigent pas d'autres renseignements que les suivants :

- nom de famille,
- prénoms,
- date et lieu de naissance,
- nationalité,
- signalement,
- photographie d'identité (certifiée),
- signature,
- date d'expiration (le cas échéant),
- autorité publique ayant délivré le document.

3.10.2 *Norme.* Lorsqu'un marin doit se rendre dans un pays ou le quitter en qualité de passager, par un moyen quelconque de transport ;

- a) pour rejoindre son navire ou gagner un autre navire.
- b) pour passer en transit, afin de rejoindre son navire dans un autre pays, ou retourner dans son pays, ou pour toute autre fin approuvée par les autorités du pays en question,

les pouvoirs publics acceptent la pièce d'identité des gens de mer en cours de validité, au lieu d'un passeport, lorsque celle-ci donne la garantie que son titulaire sera réadmis dans le pays qui l'a délivrée.

3.10.3 *Pratique recommandée.* Les pouvoirs publics devraient normalement ne pas exiger des membres de l'équipage de papiers individuels d'identité ni de renseignements autres que ceux qui figurent sur la liste de l'équipage, pour compléter la pièce d'identité des gens de mer.

B. Mesures visant à faciliter le déroulement des formalités concernant la cargaison, les passagers l'équipage et les bagages

3.11 *Pratique recommandée.* Les pouvoirs publics devraient, avec le concours des armateurs et des administrations portuaires, prendre toutes dispositions pour accélérer les formalités, tant pour les passagers que pour l'équipage et les bagages, et prévoir à cet effet un personnel et des installations suffisants, en veillant particulièrement aux dispositifs de chargement, de déchargement et d'acheminement des bagages (y compris l'utilisation de systèmes mécanisés), de même qu'aux points où les passagers risquent le plus d'être retardés. Des dispositions devraient être prises afin de permettre, au besoin, une circulation à l'abri entre le navire et le poste de contrôle des passagers ou de l'équipage.

3.11.1 *Pratique recommandée.* Les pouvoirs publics devraient :

- a) avec le concours des armateurs et des administrations portuaires, adopter les mesures nécessaires telles que :
 - i) méthode d'acheminement individuel et continu des passagers et des bagages ;
 - ii) système permettant aux passagers d'identifier et de retirer rapidement leurs bagages enregistrés dès que ceux-ci sont déposés aux emplacements où ils peuvent être réclamés ;
- b) veiller à ce que les administrations portuaires prennent toutes dispositions :
 - i) pour que soient facilités, à l'intention des passagers et de leurs bagages, les accès aux moyens de transports locaux ;
 - ii) pour que les locaux dans lesquels l'équipage pourrait être appelé à se rendre en vue des divers contrôles soient aisément accessibles et aussi proches que possible les uns des autres.

3.12 *Pratique recommandée.* Les pouvoirs publics devraient exiger des armateurs qu'ils veillent à ce que le personnel du navire prenne toutes dispositions pour aider à l'accomplissement rapide des formalités à l'arrivée concernant les passagers et l'équipage. Ces dispositions peuvent consister à :

- a) envoyer aux pouvoirs publics intéressés un message indiquant, à l'avance, l'heure prévue d'arrivée ainsi que les ren-

seignements sur toute modification d'horaire, y compris l'itinéraire du voyage si ce renseignement peut affecter les formalités de contrôle ;

- b) tenir prêts les documents de bord pour un examen rapide ;
- c) préparer les échelles de coupée et autres moyens d'accostage alors que le navire se rend à quai ou au mouillage ;
- d) organiser rapidement le rassemblement en bon ordre et la présentation au contrôle des personnes à bord, munies des documents nécessaires, en libérant notamment les membres de l'équipage de leurs tâches essentielles, dans la salle des machines ou ailleurs.

3.13 *Pratique recommandée.* Le ou les noms de famille devraient être inscrits en premier sur les documents relatifs aux passagers et à l'équipage ; lorsqu'il est fait usage des noms du père et de la mère, le nom du père devrait être inscrit le premier. Lorsque pour les femmes mariées il est fait usage du nom du mari et du nom de la femme, le nom du mari devrait être inscrit le premier.

3.14 *Norme.* Les pouvoirs publics doivent procéder, sans retard injustifié, au contrôle des passagers et de l'équipage en vue de leur admission sur le territoire de l'Etat, lorsque ce contrôle est exigé.

3.15 *Norme.* Les pouvoirs publics n'infligent pas de sanctions aux armateurs lorsqu'ils jugent insuffisants les documents présentés par un passager aux fins de contrôle ou lorsqu'un passager ne peut être admis, pour ce motif, sur le territoire de l'Etat.

3.15.1 *Pratique recommandée.* Les pouvoirs publics devraient inviter les armateurs à prendre toutes dispositions utiles pour que les passagers soient en possession de tous documents exigés aux fins de contrôle par les Gouvernements contractants.

CHAPITRE 4

HYGIENE, SERVICES MÉDICAUX ET
QUARANTAINE, SERVICES VÉTÉRINAIRES
ET PHYTOSANITAIRES

4.1 *Pratique recommandée.* Les pouvoirs publics d'un Etat qui n'est pas partie au Règlement sanitaire international devraient s'efforcer d'appliquer les dispositions de ce Règlement aux transports maritimes internationaux.

4.2 *Pratique recommandée.* Les Gouvernements contractants ayant des intérêts communs en raison de leurs conditions sanitaires, géographiques, sociales et économiques devraient conclure des arrangements spéciaux, au titre de l'article 104 du Règlement sanitaire international, dans le cas où de tels arrangements facilitent l'application de ce Règlement.

4.3 *Pratique recommandée.* Lorsque des certificats sanitaires ou autres documents analogues sont exigés pour l'expédition de certains animaux ou de certaines plantes ou des produits qui en dérivent, ces certificats ou documents devraient être simples et faire l'objet d'une large diffusion ; les Gouvernements contractants devraient collaborer en vue de normaliser ces documents.

4.4 *Pratique recommandée.* Les pouvoirs publics devraient, chaque fois que cela est possible, accorder la libre pratique par radio à un navire lorsque, compte tenu des renseignements fournis par ce navire avant son entrée dans le port, l'autorité sanitaire du port de destination prévu estime que l'entrée du navire ne risque pas d'introduire ou de répandre une maladie quarantenaire. Les autorités sanitaires devraient, autant que possible, être autorisées à monter à bord avant l'entrée du navire dans le port.

4.4.1 *Pratique recommandée.* Les pouvoirs publics devraient s'efforcer d'obtenir la coopération des armateurs pour qu'ils se conforment à toute demande selon laquelle une maladie à bord d'un navire doit être signalée sans délai par radio à l'autorité sanitaire du port de destination du navire afin de faciliter l'envoi du personnel médical spécialisé et du matériel nécessaires pour les formalités sanitaires à l'arrivée.

4.5 Norme. Les pouvoirs publics doivent prendre des dispositions pour que toutes les agences de voyage ou autres organismes puissent fournir aux passagers, suffisamment à l'avance, la liste des vaccinations exigées par les pouvoirs publics des pays en cause, ainsi que des formules de certificats de vaccination conformes au Règlement sanitaire international. Les pouvoirs publics doivent prendre toutes les mesures souhaitables pour que les personnes qui procèdent à des vaccinations utilisent les certificats internationaux de vaccination ou de revaccination, pour en assurer l'uniformisation de l'emploi.

4.6 Pratique recommandée. Les pouvoirs publics devraient fournir les installations et les services nécessaires à la vaccination ou à la revaccination, ainsi qu'à la délivrance des certificats internationaux correspondants, dans le plus grand nombre possible de ports.

4.7 Norme. Les pouvoirs publics s'assurent que les mesures sanitaires et les formalités de santé sont entreprises sur le champ, terminées sans retard et appliquées sans discrimination.

4.8 Pratique recommandée. Les pouvoirs publics devraient entretenir, dans le plus grand nombre possible de ports, des installations et services suffisants pour permettre l'application efficace des mesures sanitaires et phytosanitaires ou vétérinaires.

4.9 Pratique recommandée. Pour tous les soins médicaux à donner en cas d'urgence à l'équipage et aux passagers, des installations médicales accessibles sans difficulté devraient, autant qu'il est raisonnable et possible, être prévues dans le plus grand nombre possible de ports de chaque Etat.

4.10 Norme. Sauf en cas d'urgence comportant un danger grave pour la santé publique, l'autorité sanitaire d'un port ne doit pas, en raison d'une autre maladie épidémique, empêcher un navire qui n'est pas infecté ou suspect d'être infecté d'une maladie quarantenaire de décharger ou de charger des marchandises, ou de procéder à son avitaillement, ou de prendre à bord du combustible ou des carburants et de l'eau potable.

4.11 Pratique recommandée. Les expéditions par mer d'animaux, de matières premières animales, de produits animaux bruts, de denrées alimentaires d'origine animale et de produits végétaux quaranténaires devraient être autorisées dans des circonstances déterminées lorsqu'elles sont accompagnées d'un certificat de quarantaine établi dans la forme approuvée par les Etats intéressés.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS DIVERSES

A. Soumissions et autres formes de garantie

5.1 Pratique recommandée. Lorsque les pouvoirs publics exigent des armateurs le dépôt de soumissions ou autres formes de garantie pour couvrir leurs obligations en vertu des lois et règlements relatifs aux douanes, à l'immigration, à la santé publique, à la protection phytosanitaire ou vétérinaire ou autres lois et règlements analogues de l'Etat, lesdits pouvoirs publics devraient autant que possible autoriser le dépôt d'une seule soumission globale.

B. Erreurs dans les documents : sanctions

5.2 Norme. Les pouvoirs publics autorisent, sans que le départ du navire en soit retardé, la correction d'erreurs dans un document visé à la présente Annexe lorsqu'ils admettent que ces erreurs ont été commises par inadvertance, qu'elles sont sans gravité, qu'elles ne sont pas le fait de négligences répétées et qu'elles ont été commises sans intention d'enfreindre les lois ou règlements, à la condition que lesdites erreurs soient relevées avant que le contrôle des documents soit achevé et qu'elles soient rectifiées sans retard.

5.3 Norme. En cas d'erreurs relevées dans les documents visés à la présente Annexe et signés par l'armateur, le capitaine, ou en leur nom, il n'est pas infligé de sanctions avant que les pouvoirs publics n'aient mis ceux-ci en mesure de prouver que les erreurs ont été commises par inadvertance et qu'elles sont sans gravité, qu'elles ne

sont pas le fait de négligences répétées et qu'elles ont été commises sans intention d'enfreindre les lois ou règlements.

C. Services dans les ports

5.4 Pratique recommandée. Les services habituels des pouvoirs publics, dans un port, devraient être fournis gratuitement pendant les heures régulières de service. Les pouvoirs publics devraient s'efforcer d'établir, pour leurs services portuaires, des heures régulières de service correspondant aux périodes où le volume de travail est habituellement le plus fort.

5.4.1 Pratique recommandée. Les Gouvernements contractants devraient adopter toutes les mesures appropriées pour organiser les services habituels des pouvoirs publics dans les ports de manière à éviter de retarder indûment les navires après leur arrivée ou lorsqu'ils sont prêts à partir, et à réduire au minimum le temps nécessaire pour remplir les formalités, à condition que l'heure d'arrivée ou de départ prévue soit notifiée aux pouvoirs publics en temps utile.

5.4.2 Norme. L'autorité sanitaire ne perçoit aucun droit pour toute visite médicale ainsi que pour tout examen complémentaire, bactériologique ou autre, effectué à quelque moment que ce soit, de jour ou de nuit, qui peut être nécessaire pour connaître l'état de santé de la personne examinée ; elle ne perçoit pas davantage de droits pour la visite et l'inspection du navire à des fins de quarantaine, sauf si l'inspection a pour objet la délivrance d'un certificat de dératisation ou d'exemption de dératisation. Il ne sera pas perçu de droits pour la vaccination d'une personne arrivant sur un navire, ni pour la délivrance d'un certificat de vaccination. Cependant, si des mesures autres que celles indiquées ci-dessus sont nécessaires à l'égard d'un navire, de ses passagers ou de son équipage et que des droits sont prélevés, ils le seront conformément à un tarif unique, uniforme sur tout le territoire de l'Etat intéressé. Ces droits sont perçus sans distinction quant à la nationalité, au domicile, ou à la résidence de la personne intéressée, ou à la nationalité, au pavillon, à l'immatriculation ou à la propriété du navire.

5.4.3 Pratique recommandée. Lorsque les pouvoirs publics fournissent des services en dehors des heures régulières visées à la pratique recommandée 5.4, ils devraient le faire à des conditions raisonnables et qui n'excèdent pas le coût réel des services rendus.

5.5 Norme. Lorsque le mouvement des navires dans un port le justifie, les pouvoirs publics doivent veiller à fournir les services nécessaires à l'accomplissement des formalités relatives à la cargaison et aux bagages, quelles que soient leur valeur et leur nature.

5.6 Pratique recommandée. Les Gouvernements contractants devraient prendre des dispositions par lesquelles un gouvernement accorderait à un autre gouvernement certaines facilités, avant le voyage ou en cours de traversée, pour inspecter les navires, les passagers, les membres de l'équipage, les bagages, les marchandises, ainsi que les documents de douane, d'immigration, de santé publique et de protection phytosanitaire et vétérinaire, lorsque cette mesure peut faciliter l'accomplissement des formalités à l'arrivée sur le territoire du second Etat.

D. Cargaison non déchargée dans le port de destination prévu

5.7 Norme. Lorsque tout ou partie de la cargaison mentionnée dans la déclaration de cargaison n'est pas déchargé au port de destination prévu, les pouvoirs publics doivent permettre que cette déclaration soit modifiée et ne pas infliger de sanctions s'ils ont la certitude que la cargaison en cause n'a pas été chargée à bord du navire ou, si elle l'a été, qu'elle a été déchargée dans un autre port.

5.8 Norme. Lorsque par erreur, ou pour toute autre raison valable, tout ou partie de la cargaison est déchargé dans un port autre que le port prévu, les pouvoirs publics facilitent sa réexpédition à destination. Cette disposition ne s'applique pas toutefois aux marchandises dangereuses, prohibées ou soumises à restriction.

E. Limitation de la responsabilité de l'armateur

5.9 *Norme.* Les pouvoirs publics n'exigent pas de l'armateur qu'il fasse figurer des renseignements spéciaux à leur intention sur le connaissance ou la copie de ce document, à moins que l'armateur n'agisse en qualité d'importateur ou d'exportateur, ou au nom de l'importateur ou de l'exportateur.

5.10 *Norme.* Les pouvoirs publics ne rendent pas l'armateur responsable de la présentation ou de l'exactitude des documents exigés de l'importateur ou de l'exportateur en vue du dédouanement, à moins qu'il n'agisse lui-même en qualité d'importateur ou d'exportateur, ou au nom de l'importateur ou de l'exportateur.

RESOLUTIONS

Résolution 1

Nécessité d'encourager les Etats à approuver la Convention ou à y adhérer

La Conférence internationale de 1965 visant à faciliter les voyages et les transports maritimes,

RECONNAISSANT que, pour faciliter le trafic maritime, il est hautement souhaitable de simplifier et de réduire de manière uniforme les procédures, les formalités et les documents requis pour l'entrée, le séjour au port et la sortie des navires effectuant des voyages internationaux.

DECIDE que :

1) les Etats représentés à la Conférence sont invités à approuver aussitôt que possible la Convention visant à faciliter le trafic maritime international ;

2) l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime devrait appeler l'attention de ses Membres et des Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque des institutions spécialisées, des membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des parties au Statut de la Cour internationale de Justice, qui ne sont ni membres de l'Organisation ni parties à la Convention, sur l'opportunité de coopérer aux mesures ainsi prises sur le plan international pour faciliter les voyages et les transports, et les inviter à devenir parties à la Convention ;

3) dans la mesure où elle le peut, l'Organisation devrait fournir aux gouvernements qui ne sont pas parties à la Convention, sur leur demande, des renseignements et des avis propres à leur permettre d'approuver la Convention ou d'y adhérer.

Résolution 2

Acceptation des normes

La Conférence internationale de 1965 visant à faciliter les voyages et les transports maritimes,

RECONNAISSANT que les dispositions de l'Annexe à la Convention visant à faciliter le trafic maritime international devraient, autant que possible, être adoptées par les Gouvernements contractants,

AYANT REDIGE les normes qui font partie de la présente Annexe de manière à faciliter leur incorporation dans la législation nationale,

DECIDE d'appeler l'attention des Gouvernements contractants et des Membres de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime sur l'opportunité d'accepter les normes dans toute la mesure possible et d'y adapter leurs propres procédures, formalités et documents.

Résolution 3

Création de commissions nationales et régionales

La Conférence internationale de 1965 visant à faciliter les voyages et les transports maritimes,

RECONNAISSANT que les commissions nationales et régionales existantes contribuent largement à encourager l'application des mesures diverses d'assouplissement qui aideront à atteindre les objectifs de la Convention visant à faciliter le trafic maritime international,

DECIDE

1) d'inviter les Gouvernements contractants à créer des commissions nationales et régionales, là où il n'en existe pas déjà, afin d'encourager la recommandation de mesures diverses d'assouplissement, leur adoption et leur application dans les Etats intéressés ;

2) d'inviter également ces gouvernements à informer le Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime de l'existence ou de la création de telles commissions.

Résolution 4

Constitution d'un groupe de travail ad hoc

La Conférence internationale de 1965 visant à faciliter les voyages et les transports maritimes,

FELICITE l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime d'avoir convoqué la Conférence internationale visant à faciliter les voyages et les transports maritimes et d'avoir préparé un projet de Convention et son Annexe,

CONSIDERANT que les buts de l'Organisation, tels qu'ils sont définis à l'article premier de sa Convention, sont notamment « d'instituer un système de collaboration entre les gouvernements dans le domaine de la réglementation et des usages gouvernementaux ayant trait aux questions techniques de toutes sortes qui intéressent la navigation commerciale internationale, et d'encourager l'abandon des mesures discriminatoires et des restrictions non indispensables appliquées par les gouvernements à la navigation commerciale internationale, en vue de mettre les ressources des services maritimes à la disposition du commerce mondial sans discrimination ; »

CONSIDERANT qu'en vertu de la Convention portant création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime l'Assemblée de cette Organisation peut établir tous organes auxiliaires qu'elle juge nécessaires,

RAPPELANT les résolutions A.29 (II) et A.63 (III) de l'Assemblée de l'Organisation relatives aux mesures destinées à faciliter les voyages et les transports,

INVITE l'Organisation à examiner la possibilité de constituer de temps à autre un groupe de travail ad hoc ayant des fonctions consultatives et composé d'experts des Gouvernements parties à la Convention visant à faciliter le trafic maritime international, en vue de simplifier la tâche qui incombe au Secrétaire général aux termes de cette Convention et notamment d'examiner, le cas échéant, les amendements proposés par les Gouvernements contractants à l'Annexe de la Convention. Des observateurs des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès de l'Organisation pourront être invités à participer aux travaux du groupe de travail ad hoc.

Résolution 5

Travaux futurs sur les mesures diverses d'assouplissement

La Conférence internationale de 1965 visant à faciliter les voyages et les transports maritimes,

COMPTE TENU des dispositions de la Convention visant à faciliter le trafic maritime international et de son Annexe,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre de nouvelles mesures dans certains domaines en vue d'inclure dans l'Annexe des dispositions s'y rapportant,

DECIDE

d'inviter le Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime à prendre, par l'intermédiaire du groupe de travail spécial composé d'experts des Gouvernements parties à la Convention qu'il est proposé de créer, toutes mesures utiles pour :

- 1) accélérer la mise au point de modèles normalisés pour les documents visés dans l'Annexe ;
- 2) étudier les facilités particulières qu'il conviendrait d'accorder aux navires en croisière, par suite du développement mondial des croisières ;
- 3) étudier les mesures spéciales dont devraient bénéficier les passagers en transit, et mettre au point des dispositions visant à simplifier les formalités les concernant ;
- 4) envisager les mesures d'assouplissement qui pourraient être souhaitables pour les navires utilisés à des fins scientifiques ;
- 5) étudier les problèmes particuliers relatifs à la quarantaine des plantes et des animaux et, reconnaissant l'utilité de la coopération internationale en vue d'empêcher la propagation des fléaux et des maladies s'attaquant aux animaux et aux végétaux, mettre au point des dispositions uniformes sur les aspects de ces problèmes qui ont un lien avec la simplification des transports maritimes.

Résolution 6

Assouplissement des formalités
pour le tourisme et les voyages internationaux

La Conférence internationale de 1965 visant à faciliter les voyages et les transports maritimes,

RECONNAISSANT que les recommandations adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le tourisme et les voyages internationaux tenue à Rome en 1963 au sujet de l'assouplissement des formalités sont applicables à tous les modes de transport.

CONSIDERANT que l'application des ces recommandations peut grandement favoriser les voyages et les transports maritimes,

APPELLE l'attention des Etats représentés à la Conférence sur les recommandations qui figurent dans le Rapport final de la Conférence des Nations Unies sur le tourisme et les voyages internationaux et qui ont trait à l'assouplissement des formalités officielles pour les voyages internationaux,

INVITE en outre ces Etats à étudier par quels moyens l'une quelconque de ces recommandations pourrait être mise en œuvre en vue d'assouplir les formalités et de servir les buts de la présente Conférence.

*Amendement de Londres du 17 novembre 1973*TEXTE MODIFIE
DE L'ARTICLE VII DE LA CONVENTION DE 1965
VISANT A FACILITER LE TRAFIC MARITIME
INTERNATIONAL

ART. VII

- 1) L'Annexe de la présente Convention peut être modifiée par les Gouvernements contractants, soit sur l'initiative de l'un d'eux, soit à l'occasion d'une conférence réunie à cet effet.
- 2) Tout Gouvernement contractant peut proposer un amendement à l'Annexe en adressant un projet d'amendement au Secrétaire général de l'Organisation (ci-après dénommé « Le Secrétaire général ») :

a) Tout amendement proposé conformément au présent paragraphe est examiné par le Comité de la simplification des formalités de l'Organisation, à condition qu'il ait été diffusé trois mois au moins avant la réunion dudit Comité. S'il est adopté par les deux tiers des Gouvernements contractants présents et votants, le Secrétaire général le communique à tous les Gouvernements contractants.

b) Tout amendement à l'Annexe adopté conformément au présent paragraphe entre en vigueur quinze mois après que le Secrétaire général a communiqué la proposition à tous les Gouvernements contractants, à moins qu'un tiers au moins des Gouvernements contractants n'ait, dans un délai de douze mois après cette communication, notifié par écrit au Secrétaire général qu'ils n'acceptent pas ladite proposition.

c) Le Secrétaire général informe tous les Gouvernements de toute notification qu'il reçoit conformément à l'alinéa b) ainsi que de la date d'entrée en vigueur.

d) Les Gouvernements contractants qui n'acceptent pas un amendement ne sont pas liés par cet amendement mais suivent la procédure définie à l'article VIII de la présente Convention.

3) Le Secrétaire général convoque une conférence des Gouvernements contractants chargée d'examiner les amendements à l'Annexe lorsqu'un tiers au moins de ces Gouvernements le demande. Tout amendement adopté, lors d'une telle conférence, par une majorité des deux tiers des Gouvernements contractants présents et votants entre en vigueur six mois après la date à laquelle le Secrétaire général notifie l'amendement adopté aux Gouvernements contractants.

4) Le Secrétaire général informe dans les meilleurs délais tous les Gouvernements signataires de l'adoption et de l'entrée en vigueur de tout amendement adopté conformément au présent article.

*Ordonnance Souveraine n° 7.309 du 25 février 1982
rendant exécutoires à Monaco les modifications du
Règlement d'exécution annexé au Traité de Coopé-
ration en matière de brevets fait à Washington le 19
juin 1970, adoptées pour l'Assemblée de l'Union
Internationale de coopération en matière de bre-
vets le 3 juillet 1981.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 6.552, du 28 mai 1979, rendant exécutoire à Monaco le Traité de Washington du 19 juin 1970 relatif à l'Union Internationale de Coopération en matière de brevets (PCT) ;

Vu Notre ordonnance n° 7.026, du 18 février 1981, rendant exécutoires à Monaco les modifications du Règlement d'exécution annexé au Traité de Coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970, adoptées par l'Assemblée de l'Union Internationale de coopération en matière de brevets les 16 juin 1980 et 26 septembre 1980 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.197, du 17 septembre 1981, rendant exécutoires à Monaco les modifications du Règlement d'exécution annexé au Traité de coopé-

ration en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970, adoptées par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets le 3 juillet 1981 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 3 février 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Notre ordonnance n° 7.197, du 17 septembre 1981, susvisée, est abrogée.

ART. 2.

Les modifications du Règlement d'exécution annexé au Traité de Coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970, adoptées par l'Assemblée de l'Union Internationale de coopération en matière de brevets le 3 juillet 1981 recevront leur pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq février mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

**REGLEMENT D'EXECUTION DU TRAITE
DE COOPERATION EN MATIERE
DE BREVETS (PCT)**

MODIFICATIONS

adoptées par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union PCT) le 3 juillet 1981

Liste des modifications

Règle 3.3a)	modifiée*
Règle 4.1c)	modifiée*
Règle 4.4c)	modifiée*
Règle 4.4d)	modifiée*
Règle 4.6.b)	modifiée*
Règle 92.4b)	modifiée*
Barème de taxes	modifié**

* A compter du 1er octobre 1981.

** A compter du 1er janvier 1982.

Modifications

Règle 3

Requête (forme)

3.1 [Sans changement]

3.2 [Sans changement]

3.3 Bordereau

a) Le formulaire imprimé contient un bordereau qui, une fois rempli, indiquera :

i) [Sans changement]

ii) si à la demande internationale telle que déposée sont ou non joints un pouvoir (c'est à dire un document désignant un mandataire ou un représentant commun), une copie d'un pouvoir général, un document de priorité, un document relatif au paiement des taxes ainsi que tout autre document (à préciser dans le bordereau) ;

iii) [Sans changement]

b) [Sans changement]

3.4 [Sans changement]

Règle 4

Requête (contenu)

4.1 Contenu obligatoire et contenu facultatif ; signature

a) [Sans changement]

b) [Sans changement]

c) La requête peut comporter.

i) des indications relatives à l'inventeur lorsque la législation nationale d'aucun Etat désigné n'exige la communication du nom de l'inventeur lors du dépôt d'une demande nationale ;

ii) une requête adressée à l'office récepteur afin qu'il transmette le document de priorité au Bureau international lorsque la demande dont la priorité est revendiquée a été déposée auprès de l'office nationale ou de l'administration intergouvernementale qui est l'office récepteur.

4.2 [Sans changement]

4.3 [Sans changement]

4.4 Noms et adresses

a) [Sans changement]

b) [Sans changement]

c) Les adresses doivent être indiquées selon les exigences usuelles en vue d'une distribution postale rapide à l'adresse indiquée et, en tout cas, doivent comprendre toutes les unités administratives pertinentes jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un. Lorsque la législation nationale de l'Etat désigné n'exige pas l'indication du numéro de la maison, le fait de ne pas indiquer ce numéro n'a pas d'effet dans cet Etat. Il est recommandé de mentionner l'adresse télégraphique et de téléimprimeur et le numéro de téléphone du mandataire ou du représentant commun ou, en l'absence de désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun dans la requête, du déposant qui est nommé en premier lieu dans la requête.

d) Une seule adresse peut être indiquée pour chaque déposant, inventeur ou mandataire mais, si aucun mandataire n'a été désigné pour représenter le déposant ou tous les déposants, s'il y en a plus d'un, le déposant ou, s'il y a plus d'un déposant, le mandataire commun peut indiquer, en plus de toute autre adresse mentionnée dans la requête, une adresse à laquelle les notifications doivent être envoyées.

4.5 [Sans changement]

4.6 *Inventeur*

a) [Sans changement]

b) Si le déposant est l'inventeur, la requête doit, au lieu de l'indication mentionnée à l'alinéa a), contenir une déclaration à cet effet.

c) [Sans changement]

4.7 à 4.17 [Sans changement]

Règle 92

Correspondance

92.1 [Sans changement]

92.2 [Sans changement]

92.3 [Sans changement]

92.4 *Utilisation de télégraphes, téléimprimeurs, etc.*

a) [Sans changement]

b) Tout office national ou toute organisation intergouvernementale doit notifier, à bref délai, au Bureau international, ceux des moyens visés à l'alinéa a) qui peuvent être utilisés pour lui adresser les documents visés dans cet alinéa. Le Bureau international publiera l'information ainsi reçue dans la gazette ainsi que toute information concernant les moyens de communication visés à l'alinéa a) dont le Bureau international dispose pour recevoir de tel document. L'alinéa a) ne s'appliquera à tout office national ou à toute organisation intergouvernementale que dans la mesure où ladite information a été publiée en ce qui les concerne. Le Bureau international publiera, périodiquement, dans la gazette, toutes les modifications de l'information publiée antérieurement.

BAREME DE TAXES

Taxes	Montants
1. Taxe de base : (règle 15.2 a))	
si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	527 francs suisses
si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	527 francs suisses, plus 11 francs suisses par feuille à compter de la 31e
2. Taxe de désignation : (règle 15.2 a))	127 francs suisses
3. Taxe de traitement : (règle 57.2 a))	162 francs suisses
4. Supplément à la taxe de traitement : (règle 57.2b))	162 francs suisses
Surtaxes	
5. Surtaxe pour paiement tardif : (règle 16bis.2a))	Minimum : 200 francs suisses Maximum : 500 francs suisses

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 82-77 du 5 mars 1982 relatif aux prix du pain.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois nos 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-542 du 3 novembre 1981 relatif aux prix du pain, des produits de viennoiserie et de la pâtisserie fraîche ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet, avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 mars 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 81-542 du 3 novembre 1981 sont abrogées.

ART. 2.

Les prix maxima de vente au détail, toutes taxes comprises, du pain de consommation courante, applicables dans toutes les boulangeries et tous les dépôts de pain, sont ainsi fixés :

Fûte de 200 grammes F. 2,20 la pièce
Restaurant de 400 grammes F. 3,35 la pièce

Le vendeur est tenu de fournir, si le client lui en fait la demande, la moitié d'un pain sans supplément de prix au titre de la coupe. L'arrondissement aux 5 centimes supérieurs est toutefois autorisé pour la coupe du pain de restaurant de 400 grammes.

ART. 3.

A titre de mesure accessoire, la présentation des trois catégories de pains visés à l'article 2 ci-dessus doit être assurée de façon permanente dans toutes les boulangeries et tous les dépôts de pain.

En cas d'indisponibilité momentanément de restaurant de 400 grammes, le client demandeur devra être servi en pain de 200 grammes au prix du kilo équivalent, à poids correspondant, à celui fixé pour le restaurant, soit F. 8,40 par kilo.

ART. 4.

Les prix fixés à l'article 2 ci-dessus pourront être majorés au maximum de 5 % par les boulangers effectuant des livraisons à domicile.

ART. 5.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté affiché le 5 mars 1982.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un manutentionnaire au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi de manutentionnaire est vacant au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La durée de l'engagement est fixée à un an, éventuellement renouvelable, sous réserve d'une période probatoire de trois mois.

La rémunération nette pour un horaire de travail de 173 heures par mois s'élève à 4.280,04 francs.

Les personnes intéressées devront faire parvenir à la Direction de la Fonction Publique (Ministère d'Etat - Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de contrôleur de la main d'œuvre et des emplois à la Direction du Travail et des Affaires sociales.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi de contrôleur de la main d'œuvre et des emplois est vacant à la Direction du Travail et des Affaires sociales.

La durée de l'engagement est fixée à un an, sous réserve d'une période probatoire de trois mois.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgés de 35 ans au moins à la date de publication du présent avis ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement du second degré ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- justifier de dix années d'expérience dans le domaine social.

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir à la Direction de la Fonction publique, dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré,
- un extrait de l'acte de naissance,

- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des références présentées.

Avis de recrutement de personnel enseignant dans les établissements scolaires.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'elle va procéder au recrutement, pour l'année scolaire 1982-1983, de personnel enseignant dans les disciplines ou emplois ci-après :

I — Enseignement secondaire

Lettres
Lettres et philosophie
Espagnol
Anglais
Allemand
Italien
Histoire et géographie
Mathématiques
Mathématiques et sciences physiques
Sciences naturelles
Droit
Droit et sciences économiques
Sciences économiques
Enseignement général de collège

II — Enseignement technique

Instituteur spécialisé
Enseignement commercial (secrétariat)
Enseignement commercial (comptabilité)
Dessin industriel
Mécanique générale
Mécanique auto
Menuiserie
Electricité
Hôtellerie (cuisine)

III — Enseignement primaire

Instituteurs et institutrices

IV — Enseignements artistique et musical

V — Enseignement de l'Education Physique et Sportive

Maîtres auxiliaires d'E.P.S.

VI — Enseignement particulier

Enseignement de la langue monégasque

VII — Promotion sociale

Instituteur

Les personnes désireuses de présenter leur candidature devront justifier des titres suivants :

1) Pour les disciplines relevant de l'enseignement secondaire : Agrégation ou C.A.P.E.S.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des suppléants, soit titulaires de la maîtrise ou de la licence d'enseignement, dont la rémunération sera celle des Adjoints d'Enseignement Chargés d'Enseignement, soit du C.A.P.E.G.C., dont la rémunération sera celle des Professeurs d'Enseignement Général de Collège.

2) Pour les disciplines relevant de l'enseignement technique :

C.A.P.E.T.

A défaut de candidats ayant obtenu ce diplôme, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des suppléants, titulaires du B.T.S., du B.E.T. ou du B.P. et justifiant de références professionnelles.

3) Pour les postes relevant de l'enseignement primaire, les candidats devront avoir suivi le cycle de formation défini par le Gouvernement et consacré par l'obtention soit du Certificat d'Aptitude Pédagogique (C.A.P.), soit du Certificat d'Aptitude à l'Enseignement Technique (C.A.E.T.), soit du Certificat d'Aptitude à l'Enseignement des Enfants Inadaptés (C.A.E.I.), soit du Certificat de fin d'Etudes Normales (C.E.N.).

4) Pour les postes relevant des enseignements artistique et musical : C.A.P.E.S.

A défaut de candidats ayant obtenu ce diplôme, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des suppléants, qui seront recrutés au niveau correspondant à leur qualification.

5) Pour les postes relevant de l'enseignement de l'Education Physique et Sportives : C.A.P.E.P.S.

A défaut de candidats ayant obtenu ce diplôme, les postes à pourvoir pourront être confiés à des suppléants, titulaires du diplôme de professeur adjoint d'E.P.S., du diplôme de maître d'E.P.S., ou de titres équivalents.

6) Pour les postes de professeur de langue monégasque : références dans la spécialité.

7) Pour le poste d'instituteur chargé de cours de promotion sociale : mêmes conditions requises que celles prévues au chiffre 3) ci-dessus.

Les candidats ou candidates devront adresser leur demande écrite à la Direction de la Fonction Publique, Ministère d'Etat, Monaco-Ville, dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les pièces à fournir obligatoirement, à peine de non recevabilité de la demande, sont les suivantes :

a) Pour tous les candidats, y compris ceux ayant déjà un dossier constitué auprès de la Direction de la Fonction Publique :

— une fiche de renseignements dûment remplie, fournie sur demande par cette Direction.

b) Pour les candidats n'ayant pas encore un dossier constitué auprès de ladite Direction :

- deux extraits d'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Il est rappelé à cette occasion :

— que, conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque qui possèdent au moins les titres nécessaires pour assurer une suppléance ;

— que les conditions de service et de rémunération indiciaire seront les mêmes que celles en vigueur en France dans les établissements correspondants pour des enseignants possédant les mêmes qualifications ;

— que certains établissements d'enseignement public relevant de l'Education nationale étant dirigés par des congrégations religieuses, les personnes appelées à exercer leurs fonctions dans ces établissements devront respecter la réserve qu'implique le caractère spécifique de ces derniers.

Il est précisé, par ailleurs, que certains des postes à pourvoir n'impliquent pas un service d'enseignement à temps complet.

Avis de recrutement de personnel assistant, de surveillance, administratif, technique et de service dans les établissements scolaires.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'elle va procéder au recrutement de personnel dans les établissements scolaires en vue de pourvoir les postes ci-après pour la durée de l'année scolaire 1982-1983 :

— Conseiller d'éducation

Titres requis : Maîtrise, ou licence d'enseignement, ou expérience d'au moins deux années scolaires dans les fonctions considérées.

— Assistant(e)s d'anglais ;

— Assitant(e)s d'allemand ;

— Assitant(e)s d'espagnol.

Conditions requises : Etre natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire.

— Documentaliste

Titres requis : Maîtrise ou licence d'enseignement.

— Psychologue scolaire

Titre requis : Maîtrise de psychologie.

— Surveillant(e)s animateur(trice)s

Titres requis : B.A.S.E. (Brevet d'animateur socio-éducatif) et expérience de direction dans les mouvements de jeunesse.

— Surveillant(e)s (à temps plein et à temps partiel) ;

— Surveillant(e)s d'études (à temps partiel).

Conditions requises : les candidats devront :

- avoir la qualité d'étudiants de l'enseignement supérieur à la date de leur demande ;
- ne pas avoir dépassé l'âge de 29 ans à la date de la prochaine rentrée ;
- ne pas avoir subi plus de deux échecs au cours de leurs études ;
- ne pas avoir exercé des fonctions de surveillant pendant plus de cinq années scolaires.

— Infirmière

Titres et conditions requises : Justifier du diplôme d'Etat d'infirmière et de références professionnelles.

- Sténodactylographe
- Contremaître
- Concierge
- Aide-concierge
- Préparateur
- Agent technique
- Aide-maternelle
- Factotum
- Garçon de bureau

Conditions requises pour les neuf catégories d'emploi ci-dessus :
Références professionnelles.

Les candidats ou candidates devront adresser leur demande écrite à la Direction de la Fonction Publique, Ministère d'Etat, Monaco-Ville, dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

a) Pour tous les candidats, y compris ceux ayant déjà un dossier constitué auprès de la Direction de la Fonction Publique :

- une fiche de renseignements dûment remplie, fournie sur demande par cette Direction.

b) Pour les candidats n'ayant pas encore un dossier constitué auprès de ladite Direction :

- deux extraits d'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un certificat d'inscription dans un établissement de l'enseignement supérieur (pour les candidats à un poste de surveillant).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Il est rappelé à cette occasion :

- que, conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée, à qualification égale, aux candidats de nationalité monégasque ;
- que certains établissements d'enseignement public relevant de l'Education nationale étant dirigés par des congrégations religieuses, les personnes appelées à exercer leurs fonctions dans ces établissements devront respecter la réserve qu'implique le caractère spécifique de ces derniers.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament en date du 8 juillet 1980, Mme Lilian Clara JOHNSON, veuve de M. Frédéric SAINT-CLAIR KEITH, de nationalité britannique, ayant demeuré en son vivant 10, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, décédée le 2 septembre 1981 à Monaco, a institué pour sa légataire universelle l'Association Britannique dénommée « Cancer Research Campaign » sise à Londres.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur avise les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 82-19 en date du 18 février 1982 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des Cabinets des Administrateurs de Biens, Syndics de Co-Propriétés et des Sociétés Immobilières à compter du 1er octobre 1981.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 10 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des cabinets des Administrateurs de Biens, Syndics de Co-Propriétés et des Sociétés Immobilières est fixée à :

17,00 F. au 1er octobre 1981.

En tout état de cause, les salaires minima ne peuvent être inférieurs au S.M.I.C. au :

01.11.81 : 17,76 F. horaire, soit 3.090,24 F. pour 174 h. par mois

01.01.82 : 18, 15 F. horaire, soit 3. 158,10 F. pour 174 h. par mois.

II. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu le 1er octobre 1981 entre les organisations patronales et ouvrières comportant comme date d'effet le 1er octobre 1981.

L'extension des effets a été rendue obligatoire dans la région économique voisine par arrêté du 21 janvier 1982 paru au Journal Officiel de la République Française du 11 février 1982.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 82-22 du 24 février 1982 précisant les taux minima des salaires applicables aux Guides Interprètes à compter du 1er janvier 1982.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires concernant les Guides Interprètes sont fixés ainsi qu'il suit :

A — Guides débutants - Moins d'un an d'ancienneté dans la profession

Journée 152 F + 15 F = 167 F + Repas

1/2 Journée. 101 F + 10 F = 111 F

Combiné après-midi

+ soirée 14 h à 24 h 211 F + 21 F = 232 F + Repas

Accompagnement

Dîner 19 h 30 à 23 h 106 F + 11 F = 117 F + Repas

Soirée « By night » Exc.

de 19 h à 24 h 152 F + 15 F = 167 F + Repas

B - Guides confirmés - de 1 à 5 ans d'ancienneté

Journée 178 F + 18 F = 196 F + Repas
 1/2 Journée 121 F + 12 F = 133 F
 Combiné après-midi
 + soirée 14 h à 24 h 233 F + 23 F = 256 F + Repas
 Accompagnement
 Dîner 19 h 30 à 23 h 123 F + 12 F = 135 F + Repas
 Soirée « By night » Exc.
 de 19 h à 24 h 189 F + 19 F = 208 F + Repas

C — Guides confirmés - Plus de 5 ans d'ancienneté

Journée 194 F + 19 F = 213 F + Repas
 1/2 Journée 131 F + 13 F = 144 F
 Combiné après-midi
 + soirée 14 h à 24 h 262 F + 26 F = 288 F + Repas
 Accompagnement
 Dîner 19 h 30 à 23 h 133 F + 13 F = 146 F + Repas
 Soirée « By night » Exc.
 de 19 h à 24 h 211 F + 21 F = 232 F + Repas

D — Guides confirmés - Plus de 20 ans d'ancienneté

Journée 220 F + Repas
 1/2 Journée 150 F

Pour toutes les guides :

Supplément par heure :

Entre 6 h et 19 h : 25 F. par heure

Entre 19 h et 24 h : 25 F. par heure

Entre 24 h et 6 h : 35 F. par heure

Repas : Selon la ville de 40 F. à 45 F.

Le présent accord ne fait pas obstacle à la possibilité de fixer à un niveau plus élevé la rémunération de certains éléments pouvant justifier de compétences particulières.

Horaires :

Une journée = 9 h. de travail y compris le temps d'arrêt pour le repas dans une tranche horaire comprise entre 8 h et 19 h ;

1/2 journée = 4 h.

Indemnités d'annulation :

Prestation annulée la veille avant 12 h : pas d'indemnité.

Prestation annulée la veille entre 12 h et 18 h : 50 % est dû.

Prestation annulée la veille après 18 h et le jour même : salaire dû intégralement.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord entre les organisations patronales et ouvrières des Alpes-Maritimes. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1er janvier 1982.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 82-24 du 25 février 1982 précisant les salaires applicables au personnel cadres et employés des Cabinets de courtage d'assurances et/ou de réassurances.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21

mai 1963 pris pour son application, le minimum annuel de ressources du personnel cadres et employés des Cabinets de courtage d'assurances et/ou de réassurances est fixé à 42.000 F. à compter du 1er juillet 1981.

II. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu le 7 juillet 1981 entre les organisations patronales et ouvrières comportant comme date d'effet obligatoire pour les parties signataires le 1er juillet 1981.

L'extension des effets a été rendue obligatoire dans la région économique voisine par arrêté du 25 janvier 1982 paru au Journal Officiel de la République Française du 9 février 1982.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 82-25 du 25 février 1982 relative à la situation du Marché du Travail pour le mois de janvier 1982.

La situation générale du Marché du Travail pour le mois de janvier se présente ainsi avec rappel des chiffres de janvier 1981 et de décembre 1981.

	janvier 1981	décembre 1981	janvier 1982
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1.554	1.261	1.657
Placements effectués pendant le mois précédent	76	38	64
Offres d'emploi non satisfaites	396	392	423
Demandes d'emploi non satisfaites	301	364	367

Circulaire n° 82-26 en date du 25 février 1982 précisant la valeur du point servant au calcul de la rémunération du personnel des entreprises de reprographie.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima du personnel des entreprises de Reprographie est fixée à :

a) Ouvriers et employés	0,189.465 F.
b) Cadres	0,191.923 F.

Valeur du S.M.I.C (pour 40 heures hebdomadaires)

au 1.09.81	3.017,16 F.
au 1.11.81	3.090,24 F.
au 1.01.82	3.158,10 F.

II. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu le 1er septembre 1981 entre les organisations patronales et ouvrières comportant comme date d'effet obligatoire pour les parties signataires le 1er septembre 1981.

L'extension des effets a été rendue obligatoire dans la région économique voisine par arrêté du 25 janvier 1982 paru au Journal Officiel de la République Française du 9 février 1982.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 82-27 du 25 février 1982 précisant les salaires minima du personnel des entreprises d'installation, entretien, réparations et dépannage de matériel aéronautique, thermique et frigorifique.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires minima du personnel des entreprises d'installation, entretien, réparations et dépannage de matériel aéronautique, thermique et frigorifique ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

La valeur du point est fixée à 19,75 Francs à compter du 1er octobre 1981.

Le salaire hiérarchique mensuel minimum pour 174 heures est le produit du coefficient hiérarchique par la valeur du point (K x 19,75). Le salaire horaire s'obtient en divisant le salaire mensuel ainsi déterminé par 174.

Le salaire minimum conventionnel garanti, est fixé à dater du 1er octobre 1981 :

— Horaire : 18,96 Francs,

— Mensuel : 3.300 Francs (pour 174 heures).

Le point de raccordement porté au coefficient 221 a été fixé à 11,448. La courbe de raccordement part du coefficient 128 avec le salaire minimum conventionnel garanti de 3.300 Francs et va jusqu'au coefficient 221.

Emplois et salaires minima pour les entreprises concernées.

I. — Ouvriers adultes

DESIGNATION	CATEGORIE	Coefficient hiérarchique	Salaire		Salaire minimum garanti.	
			Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel
			Francs	Francs	Francs	Francs
Manœuvre spécialisé	M. 2	128	14,53	2 528	18,96	3 300
Aide monteur :						
1er échelon	O.S. 1	140	15,89	2 765	19,75	3 437
2e échelon	O.S. 2	150	17,02	2 962	20,41	3 552
Magasinier	O.S. 2	150	17,02	2 962	20,41	3 552
Monteur et dépanneur :						
1er échelon	P. 1	160	18,16	3 160	21,07	3 666
2e échelon	P. 2	180	20,43	3 555	22,38	3 895
3e échelon	P. 3	209	23,72	4 128	24,29	4 227

II. — Collaborateurs bénéficiant du salaire minimum conventionnel garanti

DESIGNATION	Coefficient hiérarchique	Salaire hiérarchique mensuel	Salaire minimum garanti
		Francs	Francs
Dactylo :			
Débutante	123	2 429	3 300
Facturière	126	2 488	3 300
1er degré	128	2 528	3 300
Sténodactylographe débutante	128	2 528	3 300
Dactylographe 2e degré	134	2 646	3 369
Employé machine de bureau	138	2 725	3 414
Sténodactylo :			
1er échelon	138	2 725	3 414
2e échelon	147	2 903	3 518
Vendeur débutant	150	2 962	3 552
Sténo-correspondancière	158	3 120	3 643
Aide-comptable	160	3 160	3 666
Mécanographe	160	3 160	3 666
Employé de service technique	168	3 318	3 758
Vendeur 1er échelon	170	3 357	3 781
Employé du service achat	175	3 456	3 838
Comptable 1er échelon	185	3 654	3 953
Secrétaire dactylographe 1er degré	185	3 654	3 953
Agent technique de bureau d'études 1er échelon	185	3 654	3 953
Vendeur 2e échelon	190	3 752	4 010
Caissier comptable	200	3 950	4 124
Chef de magasin	200	3 950	4 124
Employé qualifié des services administratifs	205	4 049	4 181
Comptable 2e échelon	212	4 187	4 262
Secrétaire confirmée 2e échelon	218	4 305	4 330
Agent technique de contrôle	218	4 305	4 330
Dessinateur d'études	221	4 365	4 365
Chef d'équipe	221	4 365	4 365

III. — Autres collaborateurs.

DESIGNATION	Coefficient hiérarchique	Salaire mensuel (base : 174 h).
		Francs.
Caissier principal	224	4 424
Employé principal services administratifs	230	4 542
Acheteur	230	4 542
Agent technique B.E. 2e échelon	234	4 621
Dessinateur d'études 1er échelon	234	4 621
Chef d'équipe de catégorie supérieure	240	4 740
Acheteur principal	252	4 977
Secrétaire de direction 3e échelon	255	5 036
Dessinateur d'études 2e échelon	259	5 115
Inspecteur commercial	271	5 352
Contremaître	271	5 352
Chef d'atelier	290	5 727
Agent technique d'intervention 3e échelon	290	5 727

IV. — Cadres.

DESIGNATION	Coefficient hiérarchique	Salaires mensuel (base 174 heures)
		Francs
Responsable technique	312	6 162
Responsable administratif 1er degré .	312	6 162
Chef service approvisionnement, stockage, distribution	340	6 715
Responsable administratif 2e degré .	340	6 715
Directeur technique	400	7 900
Directeur administratif	400	7 900
Directeur commercial	400	7 900
Sous-directeur sans responsabilité complète	500	9 875
Directeur avec responsabilité complète	600	12 837

II. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1er octobre 1981.

L'extension des effets a été rendue obligatoire dans la région économique voisine par Arrêté du 20 janvier 1982 paru au « Journal officiel » de la République Française du 11 février 1982.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

IV. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 82-28 du 25 février 1982 précisant les taux minima des salaires du personnel des Cabinets Médicaux à compter du 1er juillet 1981.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires minima du personnel des Cabinets Médicaux sont fixés ainsi qu'il suit :

II. — Salaires

Valeur du point : 28,42 Francs.

DESIGNATION DES EMPLOIS	COEFFICIENT	Salaires minima
		Francs
I. — Nettoyage et entretien	111	3 154,60
II. — Accueil et secrétariat :		
2. Dactylo ou standardiste ou accueil-réception	118	3 353,50

DESIGNATION DES EMPLOIS	COEFFICIENT	Salaires minima
		Francs
2 a. Mêmes fonctions plus entretien d'un matériel technique ou développement occasionnel de radios	123	3 495,60
3. Secrétaire-réceptionniste	125	3 532,50
Si, en plus, développement de radios, participation à un travail technique	130	3 694,60
4. Secrétaire médicale diplômée .	130	3 694,60
4 a. Même fonction avec sténo	135	3 836,70
4 b. Même fonction plus comptabilité	140	3 978,80
5. Secrétaire de direction	170	4 831,40
III. — Personnel technique :		
6 a. Manipulateur radio non diplômé (en voie d'extinction)	130	3 694,60
6 b. Manipulateur radio diplômé	150	4 263,00
6 c. Responsable de service	170	4 831,40
IV. — Personnel soignant :		
7. Infirmière	160	4 547,20
8. Kinésithérapeute	160	4 547,20
9. Orthophoniste ou orthoptiste ou psychologue	160	4 547,20

III. — Prime d'ancienneté

Une prime d'ancienneté est accordée au personnel ; elle est appliquée et calculée dans les conditions suivantes :

Majoration immédiate :

4 p. 100 après 3 ans ;

7 p. 100 après 6 ans ;

10 p. 100 après 9 ans ;

13 p. 100 après 12 ans ;

16 p. 100 après 15 ans.

Majoration dans les deux ans à compter de la signature de la présente convention :

18 p. 100 après 18 ans.

Majoration dans les quatre ans à compter de la signature de la présente convention :

20 p. 100 après 20 ans.

Le personnel qui change de cabinet au cours de sa carrière bénéficie dans le nouveau cabinet de la moitié de l'ancienneté acquise dans le cabinet précédent pour un emploi analogue ou plus élaboré.

Le personnel en fonction au moment de la mise en application de la présente convention bénéficiera de la carrière d'ancienneté prévue ci-dessus.

IV. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu le 14 octobre 1981 entre les organisations patronales et ouvrières comportant comme date d'effet obligatoire pour les parties signataires le 1er juillet 1981.

L'extension des effets a été rendue obligatoire dans la région économique voisine par arrêté du 15 janvier 1982 paru au « Journal Officiel » de la République Française le 12 février 1982.

V. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

VI. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 82-30 du 1er mars 1982 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et des indemnités diverses du personnel des Banques à compter du 1er février 1982.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima mensuels du personnel des Banques est fixé à :

Valeur du point au 1er février 1982 : 11,331 F.

Indemnités diverses

	Annuel	Trimestriel	Mensuel
	F.	F.	F.
Sous-sol	1.124		93,67
Compensatrice d'habillement	830	207,50	
Vestimentaire démarcheurs ..	1.078	269,50	
Chaussures	286	71,50	

Salaires minimum annuel garanti : 49.272 F.

Garantie minimale de ressources annuelles à la titularisation : 50.730 F.

Coefficient	Elément Hiérarchisé	Elément non Hiérarchisé	Total
	F.	F.	F.
231	130,90	238,25	369,15
246	139,40	238,25	377,65
256	145,05	238,25	383,30
267	151,30	238,25	389,55
273	154,70	238,25	392,95
284	160,90	238,25	399,15
293	166,00	238,25	404,25
296	167,70	238,25	405,95
310	175,65	238,25	413,90
335 Classe II	189,80	238,25	428,05
357 Classe II	202,30	238,25	440,55
381 Classe III	215,90	238,25	454,15
405 Classe III	229,45	238,25	467,70
483 Classe IV	273,65	238,25	511,90
562 Classe V	318,40	238,25	556,65
639 Classe VI	362,05	238,25	600,30
736 Classe VII	417,00	238,25	655,25
845 Classe VIII	478,75	238,25	717,00

Aux termes de l'arbitrage BOSAN, l'élément hiérarchisé représente la valeur du coefficient attribué aux diverses catégories multiplié par un montant égal à 5 % de la valeur du point (résultat arrondi aux 5 centimes supérieurs).

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des deux appartements situés ci-après :

— 14, boulevard de France - 1er étage - composé de 3 pièces, cuisine, W.C.

Le délai d'affichage expire le 20 mars 1982.

— 3, avenue Crovetto Frères - rez-de-chaussée - composé d'une pièce, cuisine, salle d'eau.

(Affichage-cession Loi n° 970 du 6.6.1975 - Art. 2 et O.S. n° 5648 du 18.9.1975 - Art. 6).

Le délai d'affichage expire le 25 mars 1982.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 82-5.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de concierge suppléant du Stade Louis II est vacant au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Les personnes intéressées par cet emploi devront adresser, dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier, à savoir :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emplois n° 82-6.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux emplois temporaires d'ouvriers professionnels sont vacants au Service des Travaux.

Les candidats à ces emplois devront justifier de sérieuses connaissances en matière de travaux d'entretien du bâtiment (maçonnerie et plomberie). Les dossiers de candidatures doivent être adressés dans les cinq jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie et comprendre les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emplois n° 82-7.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux emplois temporaires d'ouvriers d'entretien, pour une période limitée à six mois, sont vacants au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidats devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après, énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Le Conseil Littéraire de la Fondation Prince Pierre de Monaco...

...a tenu, le 3 mars, à Paris, la première partie de sa session annuelle, la seconde devant avoir lieu, en mai prochain, en Principauté.

Cette réunion avait pour but d'établir la liste des auteurs susceptibles de recevoir le 32^{ème} Prix littéraire de la Fondation Prince Pierre de Monaco, dont la remise officielle par S.A.S. le Prince interviendra le 6 mai au Palais Princier.

Les 5 noms suivants ont été retenus : Alain Bosquet, Milan Kundera, Patrick Modiano, Michel Mohrt, Christine de Rivoyre.

*
* *

Le Prix de Composition Musicale Prince Pierre de Monaco...

...d'un montant de 30.000 frs... est réservé, cette année, à la musique symphonique et à la musique de ballet.

Le concours est ouvert aux compositeurs de toutes nationalités et de toutes tendances.

Les manuscrits devront parvenir au secrétariat de la Fondation Prince Pierre de Monaco, (Palais Princier MC 98 000 Monaco), avant le 1^{er} avril.

*
* *

Conférence sur les télécommunications et le traitement des données

La S.I.T.A. - Société Internationale de Télécommunications Aéronautiques - a organisé cette conférence du 2 au 4 mars, au Loews.

Créé en 1949, la S.I.T.A. - société coopérative sans but lucratif - a son siège social à Bruxelles et son siège administratif à Neuilly-sur-Seine.

248 compagnies aériennes, réparties en 154 pays, utilisent les services de son réseau privé de télécommunications, le plus vaste du monde.

Placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince, la conférence a réuni quelque 300 participants : présidents et vice-présidents des compagnies aériennes, experts du trafic aérien et de l'informatique, universitaires, industriels, auxquels s'étaient joints les dirigeants des grandes organisations internationales.

C'est ainsi qu'à la séance inaugurale, ouverte par M. P. Hermon, vice-président de la British Airways, président du Conseil d'administration de la S.I.T.A., MM. Mohamed Mill, secrétaire général de l'U.I.T. - Union Internationale des Télécommunications - et K. Hammarskjöld, directeur général de l'I.A.T.A. - International Air Transport Association - ont prononcé des allocutions.

La conférence a fait le point des différents aspects de la technologie moderne en matière de télécommunications et de traitement de données appliquées au transport aérien.

Dans ce dernier domaine, l'expérience acquise par la S.I.T.A. est d'ailleurs concrétisée par les systèmes de réservation, de recherche des bagages mal acheminés, de gestion automatique d'embarquement, de communications digitales air/sol complémentaires des liaisons-phonie traditionnelles, de tarification automatique des places, etc.

*
* *

2^{ème} colloque international « adipocytes et surcharges pondérales »

Placé, également sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince, ce colloque, convoqué à l'initiative des Professeurs J. Vague et J. Mirouze, membres tous deux de l'Académie Nationale française de Médecine, s'est tenu les 4 et 5 mars au Centre de Rencontres Internationales.

Les *adipocytes* sont les cellules de l'organisme qui ont pour fonction de stocker les graisses. Elles sont particulièrement agissantes chez les individus atteints d'obésité.

L'obésité, qui est le mal, par excellence, des peuples nantis affecte de plus en plus intensément les pays industrialisés. On estime, par exemple, à quelque 5 millions le nombre des obèses en France et à 30 millions, aux États Unis !

C'est dire l'importance de ces deux journées scientifiques et médicales au cours desquelles les facteurs étiologiques de l'obésité, ses risques, les armes thérapeutiques - en particulier, diététiques et médicamenteuses - dont on dispose actuellement et les mesures de prévention ont fait l'objet de diverses communications présentées par des spécialistes de renommée mondiale comme les Professeurs B. Jeanrenaud, de Genève ; F. Bonnet, de Liège ; J. Passeron, R. Michel, M. Cloarec et J. Arnal, de Paris ; J. Vague, de Marseille ; C. Boulard, de Toulouse ; F. Berthezène, de Lyon ; J. Mirouze, de Montpellier ; Jean Rivière, de Bordeaux ; G.A. Madeiros-Nato, de Sao Paulo ; J.R. Tata, de Londres ; G.A. Bray, de Los Angeles et C. Mariscal, de Madrid.

A l'issue du colloque, une seule certitude : le remède-miracle contre l'obésité, efficace à 100 % et sans danger, relève encore de la science fiction !

*
* *

Le Carrefour International de l'audio-visuel médical...

...s'est déroulé, du 2 au 6 mars, au Centre des Congrès. La séance inaugurale a été présidée par M. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

La place qu'occupe désormais l'audio-visuel, aussi bien dans la recherche médicale et scientifique que dans la formation continue du médecin, a été le thème dominant de cette rencontre, qui a réuni plus de 300 participants.

Un colloque, des ateliers, une exposition, des projections de films ont mis en évidence le rôle prépondérant de l'audio-visuel non seulement dans le domaine de la technique médicale mais également dans celui de la prévention.

*
* *

Académie Mondiale pour la Paix

Au cours de sa 12ème session réunie, du 4 au 6 mars, au Sporting d'Hiver de Monte-Carlo, cette Académie dont le fondateur fut René Cassin, prix Nobel de la Paix et que préside actuellement le Professeur René-Jean Dupuy, a axé ses débats sur le thème : *désarmement, approche régionale et stratégie du développement*.

De nombreux diplomates, militaires, universitaires et représentants des organisations internationales, (tels MM. Liviu Bota, directeur, et Hubert Thierry, directeur adjoint, de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement), ont confronté leurs vues quant aux moyens de promouvoir les idéaux de l'Académie.

Les conclusions auxquelles ils ont abouti seront soumises à la seconde session extraordinaire des Nations Unies pour le désarmement qui aura lieu en juin prochain et qui, peut-être, aboutira à une amorce de solution.

C'est le souhait qu'ont exprimé, il va sans dire, les membres de l'Académie qui, à l'issue de leur première journée de délibérations, ont été reçus à l'Hôtel du Gouvernement, par S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat.

*
* *

La semaine en Principauté

Soirée de gala au profit de l'A.M.A.D.E. (Association Mondiale des Amis de l'Enfance)

sous le Haut Patronage et en présence de S.A.S la Princesse, Présidente d'Honneur de l'Association

le jeudi 18, à 21 heures, au Théâtre Princesse Grace

« *L'Evangile selon Saint Marc* », dit par Raymond Gérôme ; ce spectacle sera suivi d'un souper au Grill de l'Hôtel de Paris.

*

Dîner de bienfaisance de la Légion d'Honneur

le vendredi 19, à 21 heures, au cabaret du Casino

en présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ;

en attraction :

le ballet espagnol « *Los Goyescos* » avec *Emilio Fernandez* ; pour la danse :

l'orchestre du cabaret sous la direction d'*Aimé Barelli*

et

Les Macumbas ;

tombola dotée de lots de grande valeur ;

réservation : Hôtel de Paris, tél. n° 50.80.80.

*

13ème Festival International des Arts de Monte-Carlo

le mercredi 17, à 21 heures, à l'auditorium Rainier III du Centre des Congrès

concert par *l'orchestre du Mozarteum de Salzbourg*

sous la direction de *Ralf Weikerl*

soliste : *Richard Goode*, piano ;

au programme : *Mozart*.

Théâtre Princesse Grace

« *L'Evangile selon Saint Marc* », dit par Raymond Gérôme ;

le samedi 20, à 21 heures

réital du pianiste *Hüseyn Sermet*

organisé par le club « *Les Voisins* ».

au programme : *Schubert, Schumann et Liszt*.

*

Salle des Variétés

les samedi 20, à 21 heures et dimanche 21, à 16 heures

« *Pique-nique en campagne* », de Fernando Arrabal et « *Le pain de ménage* », de Jules Renard

par le *Studio de Monaco*.

*

Hall du Centenaire

les dimanche 21 et lundi 22, à 21 heures

Les Ballets de Chine.

*

Fête Nationale Irlandaise de la Saint Patrick

le mercredi 17, de 18 à 20 heures, à l'Ambassadors Club, 14, quai Antoine 1er

sous la présidence de M. Pierre Joannon, Consul de la République d'Irlande sur la Côte d'Azur.

*

La Corse au Café de Paris

du samedi 20 au dimanche 28

tous les soirs, à partir de 20 heures, dîners et soupers *au son des guitares*.

*

Au Loews

nouveau spectacle, depuis mardi dernier, au « folie russe » attractions, les Doriss Dancers, orchestre sous la direction de Roland Ronchaud

tous les soirs, sauf le lundi.

*

Fête des Guides et Jeannette de Monaco

les samedi 13, à 20 h 30 et dimanche 14, à 14 h 30, Salle des Variétés

au programme : films, danses et chants

dimanche, en présence de S.A.S. la Princesse, Présidente d'Honneur des Guides de Monaco, présentation des films réalisés au cours des camps d'été 81.

*

*Les conférences**Voyages et Réalités du monde*

le lundi 15, à 18 h 15, au cinéma *Le Sporting*
« Brésil authentique... rites, rythmes, croyances et réalités »,
film et récit de Claude Lucas.

Connaissance du Monde

le mercredi 17, à 18 h 30, au cinéma *Le Sporting*
« Aventures dans la jungle de Bornéo », film et récit de Dou-
chan Gersi.

Projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 16 inclus : « *Le vol du pingouin* »
à partir du mercredi 17 : « *La vie sous un océan de glace* ».

Les expositions

du lundi 15 (vernissage à 17 heures) au dimanche 4 avril, salle
des expositions, nouveau quartier de Fontvieille

Salon du Comité National Monégasque des Arts Plastiques
(UNESCO)

ouvert tous les jours, y compris le dimanche, de 14 heures à 18
heures

entrée libre.

Les sports

le dimanche 21, au Monte-Carlo Golf Club
coupe Brocart-stableford (18 trous).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**PARQUET GÉNÉRAL**

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Escaut Marquet, Huissier,
en date du 2 mars 1982 enregistré, la nommée COL-
LOT Patricia, née le 24 avril 1961 à Cambrai (Nord)
de nationalité française, sans domicile ni résidence
connus, a été citée à comparaître, personnellement,
devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi
20 avril 1982 à 9 heures du matin, sous la prévention
d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et puni par l'article 331 du Code
Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général
Vincent GARRABOS.

**BULLETIN DES OPPOSITIONS
SUR LES TITRES AU PORTEUR**

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Danielle Boisson-Boissière, huissier
à Monaco, en date du 6 juillet 1981, cinq actions de la
SOCIÉTÉ LAMARCO, 28, boulevard Princesse
Charlotte à Monte-Carlo, n^{os} 2.501-2.502-2.503-
2.504-2.505.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**RÉSILIATION ANTICIPÉE
DE LOCATION-GÉRANCE***Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné,
le 28 février 1982, Mme Jeannine BERTHOD, divor-
cée de M. Roger MAZOYER, demeurant à Roque-
brune Cap Martin, 16, av. L. Laurens, Mme Hélène
PANDELLI, épouse de M. Francis GHERARDI,
demeurant à Monte-Carlo, 8, rue Bellevue, et Mme
Josette FABRE DES ESSARTS, épouse de M. Wal-
ker GOODRICH, demeurant à Monte-Carlo, 8, rue
Bellevue, ont résilié purement et simplement, par anti-
cipation, à compter rétroactivement du 1^{er} février
1982, mais *seulement en ce qui concerne Mme GHE-
RARDI*, la location-gérance du fonds de commerce
de coiffure pour dames seulement, soins de beauté,
vente d'articles de parfumerie, de produits de beauté,
exploité à Monte-Carlo, 20, bd Princesse Charlotte,
sous le nom de « ATHENA COIFFURE », qui avait
été consentie auxdites dames GHERARDI et GOO-
DRICH, suivant acte reçu par M^{es} Crovetto et Aure-
glia, le 30 janvier 1981.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans
les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 mars 1982.

Signé: P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RÉSILIATION DE CONTRAT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance consenti le 27 octobre 1980 par Madame Joseph DELIN, demeurant, place des Moulins à Monte-Carlo, à Monsieur Jean SAUSER, demeurant, 27, boulevard de Belgique à Monaco, a été résilié d'un commun accord entre les parties suivant acte reçu par Maître Crovetto, les 10 et 23 février 1982.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de Maître Crovetto, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 mars 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

ETABLISSEMENT Joseph DERI

Société Anonyme Monégasque

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social à Monaco, 18, rue Suffren Reymond, les actionnaires de la société dénommée « ETABLISSEMENT Joseph DERI » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé d'augmenter le capital social en le portant de 420.000 francs à 2.420.000 francs par émission au pair de 2.000 actions nouvelles de 1.000 francs chacune à souscrire et à libérer intégralement à la souscription et comme conséquence, modifier l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS QUATRE CENT VINGT MILLE FRANCS.

« Il est divisé en DEUX MILLE QUATRE CENT VINGTS ACTIONS de MILLE FRANCS chacune.

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto, par acte du 27 novembre 1981.

III. — Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat en date du 8 janvier 1982, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e Crovetto, le 11 février 1982.

IV. — Aux termes d'une deuxième assemblée tenue à Monaco, le 3 mars 1982 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e Crovetto, le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'administration, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 3 mars 1982 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — Expéditions de chacun des actes précités des 27 novembre 1981 et 3 mars 1982 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffé Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 12 mars 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MECAPLAST » (Société Anonyme Monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MECAPLAST », au capital de 3.000.000 de francs et siège social « Le Thalès », rue du Stade, à Monaco.

Monsieur Charles MANNI, industriel, domicilié et demeurant numéro 62, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco,

a fait apport à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, du fonds de commerce de fabrication et vente d'articles en matières plastiques soudées et injectées et d'articles de nouveautés exploités dans des locaux sis Immeuble « Les Flots Bleus » et Immeuble « Le Thalès », rue du Stade, Quartier de Fontvieille, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 mars 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 2 décembre 1981 par le notaire soussigné, M. Jean-Paul MASSON, demeurant n° 22 bd d'Italie, à Monte-Carlo, a renouvelé pour une année, à compter du 20 décembre 1981, la gérance libre consentie à M. Yves CECCON, demeurant 14, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, concernant un fonds de commerce de bar-restaurant dénommé « Le Tourisme », 4, rue Baron de Sainte Suzanne, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 Frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 mars 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MECAPLAST »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MECAPLAST », au capital de 3.000.000 de francs et avec siège sociale « Le Thalès », rue du Stade, à Monaco-Condamine, reçus, en brevet, le 7 décembre 1981, par M^e Rey, notaire soussigné, rapportés pour minute, au même notaire, par acte du 22 janvier 1982.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 22 janvier 1982.

3°) Délibération de la première Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 22 janvier 1982 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (22 janvier 1982).

4°) Délibération de la deuxième Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 26 février 1982 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (26 février 1982).

ont été déposés le 10 mars 1982, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 mars 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« GENUINE PRODUCTS CORPORATION S.A.M. »

en abrégé « GEPROCOR »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « GENUINE PRODUCTS CORPORATION S.A.M. » en abrégé « GEPROCOR », se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social numéro 13, boulevard Princesse-Charlotte, le 3 novembre 1981 et ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3 »

« La Société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

« L'achat, la vente, le négoce, le courtage, la « commission, l'importation, l'exportation du café et « de ses dérivés, de produits alimentaires, à l'exception de toutes opérations relatives au commerce des « vins et spiritueux, et toute activité de commerce de « détail.

« La gestion de budgets publicitaires se rapportant « aux activités sociales et toutes prestations de services relatives aux techniques de distribution.

« Et, d'une manière générale, toutes opérations « mobilières, immobilières, commerciales et financières rapportant directement à l'objet social ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 3 novembre 1981, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 février 1982, publié au « Journal de Monaco », le 26 février 1982.

A la suite de cette approbation, un original du Procès-Verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire ainsi qu'une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte en date du 5 mars 1982.

III. — Expédition de l'acte de dépôt précité, du 5 mars 1982, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 12 mars 1982.

Monaco, le 12 mars 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **GRACECO S.A.** »

(nouvelle dénomination)

« **GRASSET S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social numéro 9, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, le 22 septembre 1981, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « GRA-

CECO S.A. » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 3 des statuts (objet) qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3 :

« La Société a pour objet :

« L'étude, la fabrication à façon, le conditionnement à façon, l'achat, la vente et le commerce, l'importation et l'exportation :

« * de tous produits et substances chimiques destinés à l'industrie vétérinaire, nutritionnelle, alimentation humaine et animale, cosmétologie, produits de droguerie, d'hygiène, dans le respect de la loi numéro 1.029 du seize juillet mil neuf cent quatre-vingt relative à l'exercice de la pharmacie, instruments et tout équipement matériel et installations pour laboratoires.

« * de tous produits et matières premières ou manufacturées, naturels ou chimiques, ayant trait à l'industrie et au commerce des textiles.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

b) D'augmenter le capital social de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS en le portant ainsi de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS par augmentation de la valeur nominale des actions existantes qui passera de CENT FRANCS à DEUX CENT CINQUANTE FRANCS.

c) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5 :

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS chacune, de valeur nominale ; toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sus-mentionnée du 22 septembre 1981, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 octobre 1981, publié au Journal de Monaco, le 6 novembre 1981.

III. — Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, et l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au

rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte en date du 12 février 1982.

IV. — Aux termes d'une délibération, tenue, au même siège social, le 4 décembre 1981, les actionnaires de la Société « GRACECO S.A. » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier l'article 1er des statuts (dénomination) qui sera désormais rédigé comme suit :

Article 1er

« Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

« Cette Société prend la dénomination de « GRASSET S.A.M. ».

V. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 4 décembre 1981, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 décembre 1981, publié au Journal de Monaco le 15 janvier 1982.

VI. — Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susdite, du 4 décembre 1981 et l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, susvisé, du 21 décembre 1981 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 12 février 1982.

VII. — Par acte dressé, par le notaire soussigné, le 12 février 1982, le Conseil d'Administration a constaté qu'à la suite de la réalisation de l'augmentation de capital, le capital de la Société a été porté de CENT MILLE FRANCS à celle de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, par élévation de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS de la valeur nominale de chacune des MILLE actions existantes qui sera ainsi portée de la somme initiale de CENT FRANCS à celle de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration de souscription.

VIII. — Par délibération, en date du 12 février 1982, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation de capital libérée par les souscripteurs.

Procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé au rang des minutes du

notaire soussigné, par acte du même jour (12 février 1982).

IX. — Expéditions de chacun des actes précités des 12 février 1982 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 8 mars 1982.

Monaco, le 12 mars 1982.

Signé : J.-C. REY.

EUROSTUC

Société anonyme monégasque
au capital de 200 000 francs

Siège Social : « Palais de la Scala »

1, avenue Henry Dunant - MC Monte-Carlo

R.C.I. Monaco n° 75 S 1493

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués à Monte-Carlo (MC) au siège social, le samedi 27 mars 1982 ;

à 10 heures, en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social de 12 mois clos le 31 décembre 1981 ;

2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur ce même exercice ;

3°) Examen et approbation des comptes ; affectation des résultats ; quitus aux Administrateurs ;

4°) Fixation de la rémunération des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1981 ;

5°) Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes ;

6°) Autorisation à donner aux Administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

7°) Questions diverses.

à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, en Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Augmentation de capital de la somme de 800 000 francs ;

— Modification corrélative de l'article 4 des statuts ;

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIETE SPECIALE
D'ENTREPRISES
TELE MONTE-CARLO**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 41.000.000 de francs
Siège social : 4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo
R.C. : Monaco 56 S 567

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le lundi 29 mars 1982 à 10 h 30, au siège social, 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'Exercice 1980/1981 ;

2°) Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur le Bilan et les comptes du même exercice ;

3°) Approbation du bilan et des comptes du même exercice ;

4°) Quitus au Conseil d'Administration ;

5°) Affectation des résultats ;

6°) Composition du Conseil d'Administration.

A l'issue de cette Assemblée se réunira une Assemblée Générale Extraordinaire dont l'ordre du jour est le suivant :

— Projet d'augmentation du capital de 41.000.000 de Francs à 56.000.000 de Francs.

Pour assister à ces Assemblées, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription au nominatif de leurs titres d'actions sur les registres de la Société ou par la production d'un certificat de dépôt de leurs actions au porteur dans un établissement de crédit, cinq jours au moins avant la date des Assemblées.

Le Conseil d'Administration.

**CRÉDIT FONCIER
DE MONACO**

Banque Monégasque au capital
de FF. 30.000.000
Siège social : 11, boulevard Albert Ier - Monaco

Conformément aux dispositions de la Convention qu'il a passée le 26 mai 1976 avec la Chambre Syndicale des Agents Immobiliers Mandataires en fonds de commerce et Administrateurs d'Immeubles de la Principauté de Monaco, le CREDIT FONCIER DE MONACO fait savoir qu'en raison de la décision prise par la Chambre Syndicale lors de son Assemblée Générale Ordinaire du 25 février 1982, la garantie financière émise pour le compte de Monsieur MOREL - AGENCE UNIVERSAL OFFICE - dans le cadre de ladite convention, prend fin à compter de ce jour ».

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 9 novembre 1981, M. Daniel DELAFOLLIE, demeurant 223, rue Mathias, Wavignies, 60130 Saint-Just-En-Chaussée, a acquis de Mme Nicole VIALE, un fonds de commerce de pressing, 31 avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de Maître Rey, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 mars 1982.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455 -AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO